



Mémorandum pour la  
Présidence lituanienne

Priorités pour les consommateurs

2013

# Table des matières

## Introduction:

### Les priorités de la politique des consommateurs à l'attention de la Présidence lituanienne

<b>I. Services financiers</b>	<b>4</b>
1. Paquet sur les comptes bancaires	4
2. Systèmes de garantie des dépôts	6
3. Améliorer la protection des investisseurs: KID (PID) & Directive sur l'intermédiaire en assurances	8
4. La Directive sur les services de paiement (DSP) et l'Espace unique de paiement en euros (SEPA)	10
5. Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID)	12
<b>II. Alimentation</b>	<b>13</b>
1. Révision du Règlement sur les contrôles officiels	13
2. Information sur les denrées alimentaires: l'étiquetage du pays d'origine	15
3. Révision du Paquet hygiène	17
4. Le clonage et les nouveaux aliments	18
5. Allégations nutritionnelles et de santé et profils nutritionnels	19
<b>III. Environnement numérique &amp; Télécommunications</b>	<b>21</b>
1. Protection des données	21
2. Neutralité du Net	23
3. Gestion collective du droit d'auteur européen	25
<b>IV. Contrats de consommation</b>	<b>27</b>
1. Droit commun européen de la vente entre entreprises et consommateurs (DCEV)	27
2. Législation sur les droits des passagers aériens	30
3. Révision de la directive sur le voyage à forfait	32
<b>V. Energie</b>	<b>34</b>
1. Pour un marché intérieur de l'énergie efficace pour les consommateurs	34
2. Réseaux et compteurs intelligents	36
<b>VI. Santé</b>	<b>38</b>
1. Dispositifs médicaux	38
2. La santé en ligne	40
<b>VII. Recours des consommateurs</b>	<b>41</b>
1. Recours collectifs	41
2. Actions en dommage et intérêt pour infraction aux règles de concurrence	43
<b>VIII. Sécurité &amp; Durabilité</b>	<b>44</b>
1. Révision de la Directive sur la sécurité générale des produits	44
2. Nanotechnologies et nanomatériaux	46
3. Produits chimiques qui perturbent le système hormonal	48
4. Objectifs en matière d'émissions de CO <sub>2</sub> pour les voitures	50

## Priorités de politique des consommateurs à l'attention de la Présidence lituanienne

Dans ce Mémoire à la Présidence lituanienne du Conseil des ministres, le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) présente ses priorités de politique des consommateurs afin d'inciter les décideurs politiques à redoubler d'efforts en vue de l'adoption d'importants dossiers relatifs à la protection des consommateurs d'ici au terme de l'actuel mandat du Parlement européen.

En ce qui concerne les services financiers, nous espérons vivement que la Présidence lituanienne contribuera à faire progresser deux propositions législatives importantes. La révision de la **Directive sur les services de paiement** devrait rendre les services de paiement plus efficaces dans l'Union européenne et contribuer au développement d'un marché européen des paiements concurrentiel, performant et avantageux pour tous les consommateurs. Une proposition législative sur les comptes bancaires vise à donner l'accès à un compte de paiement basique à tous les citoyens européens, à assurer la transparence et la comparabilité des frais bancaires et à faciliter le changement de **compte bancaire**. Quant aux **garanties des dépôts**, les consommateurs doivent être assurés que les dépôts inférieurs à 100 000 € ne seront pas utilisés pour renflouer les banques défaillantes. Les dépôts supérieurs à 100 000 €, quant à eux, ne devraient être utilisés à cette fin qu'en dernier recours.

Le récent scandale des implants mammaires PIP et l'émergence de nouvelles technologies font partie des défis auxquels est confrontée la loi sur les dispositifs médicaux. Ils mettent aussi en évidence les failles pouvant mettre en péril la santé des consommateurs. Nous espérons que la Présidence lituanienne s'engagera fermement envers la révision de la législation actuelle proposée en septembre 2012 et l'amélioration de la qualité et de la sécurité dans le secteur des **dispositifs médicaux**, regagnant ainsi la confiance des consommateurs.

Les technologies et services de l'information numérique profitent de plus en plus aux consommateurs, mais présentent un problème majeur en ce qui concerne les données à caractère personnel de ceux-ci. Grâce à sa proposition de règlement sur la **protection des données**, la Commission européenne aborde de nouveaux défis, tels que la collecte et le stockage de grandes quantités de données à caractère personnel, le suivi du comportement en ligne des individus ou les violations de données. Le BEUC soutient vigoureusement la proposition de la Commission et nous espérons que le travail de la Présidence lituanienne dans ce domaine aidera à renforcer la confiance des consommateurs dans les transactions en ligne.

Durant la Présidence lituanienne, une révision très importante des droits des passagers aériens sera à l'ordre du jour, à savoir le **Règlement européen relatif aux droits des passagers aériens**. Cette initiative actualisera et modernisera la protection des consommateurs européens. Nous espérons que cette Présidence ouvrira rapidement les négociations dans ce dossier. Dans le domaine du voyage à forfait, nous espérons une révision de la Directive en juillet ainsi que le lancement, dans les meilleurs délais, de travaux visant à moderniser la législation actuelle.

Le 13 février 2013, la Commission européenne a publié un **paquet « Sécurité des produits et la surveillance du marché unique »** sous la forme d'un projet de règlement de surveillance du marché unique pour tous les produits non alimentaires, d'une proposition de règlement sur la sécurité des produits de consommation et d'un plan-cadre de surveillance pluriannuelle du marché. Des orientations fermes de la Présidence lituanienne dans ce domaine contribueraient à empêcher l'exposition des consommateurs à des risques évitables pour la santé et la sécurité en raison de la présence sur le marché européen de produits de consommation dangereux.

Nous plaçons de grands espoirs dans une proposition de la Commission sur les **actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence** qui doit être présentée d'ici l'été 2013. Nous espérons que la Présidence lituanienne mènera les négociations dans le but de surmonter les nombreuses disparités nationales juridiques et de procédure afin de concrétiser le droit au recours pour les victimes européennes. Bien que nous déplorions amèrement qu'après de nombreuses années et en dépit des nombreuses preuves réunies, la Commission européenne ne propose qu'une initiative non contraignante sur le **recours collectif**, nous espérons que les

principes contenus dans la recommandation répondront aux besoins et aux attentes des consommateurs et que ce texte sera plus ambitieux que les dispositions déjà en vigueur dans certains États membres.

Dans le domaine des denrées alimentaires, nous espérons que la Présidence lituanienne fixera la priorité sur la révision du règlement sur les **contrôles officiels**. L'adoption rapide de cette révision pourrait contribuer à restaurer la confiance des consommateurs dans les denrées et la chaîne alimentaires.

Le droit commun européen de la vente sera également discuté pendant la Présidence lituanienne. À l'instar de nombreux intervenants du monde de l'entreprise, le BEUC n'est pas favorable à un tel instrument « facultatif » pour les contrats de consommation. Nous pensons que cela n'apportera aucune valeur ajoutée pour les consommateurs ni pour le développement du marché unique et que cette approche n'est pas appropriée pour la réglementation des contrats dits « BtoC ». Compte tenu de la clôture de la mise en application de la directive sur les droits des consommateurs d'ici la fin 2013, cette proposition devrait être suspendue.

Hormis ces dossiers clés pour les consommateurs, nous avons identifié dans ce Mémoire d'autres initiatives importantes pour les huit domaines prioritaires du BEUC. Nous espérons que des progrès seront réalisés sur toutes ces initiatives durant la Présidence lituanienne, dans le but d'apporter des avantages clairs aux consommateurs européens.

Nous souhaitons à la Lituanie une Présidence couronnée de succès.



## I Paquet sur les comptes bancaires

### Contexte

Au printemps 2012, la Commission européenne a organisé une consultation publique sur les comptes bancaires dans le but de regrouper les points de vue des parties prenantes sur la nécessité d'agir et sur les mesures concernant la transparence et la comparabilité des frais bancaires, le changement de compte bancaire et l'accès à un compte de paiement basique.

En mai 2013, la Commission européenne a proposé une loi visant à donner l'accès à un compte de paiement basique à tous les citoyens européens, à assurer la transparence et la comparabilité des frais bancaires et à faciliter le changement de compte bancaire.

Une telle proposition est importante à plusieurs titres. Le récent rapport de la Commission sur la mise en œuvre du code de conduite sur le changement de compte bancaire a révélé de nombreux problèmes. En 2011, la tentative d'adoption d'une autre mesure d'autorégulation sur la transparence et la comparabilité des frais bancaires actuels s'est soldée par un échec en raison de l'incapacité des banques à répondre aux exigences tant des consommateurs que de la Commission européenne. De plus, selon des données récentes, 10 % de tous les consommateurs européens (c'est-à-dire 58 millions d'Européens de plus de 15 ans) ne possèdent pas de compte bancaire.

Nous espérons que la Présidence lituanienne accordera une grande priorité à la nouvelle proposition de la Commission.

### Nos demandes

Il faut garantir le droit à un compte bancaire de base pour tous, et pas uniquement pour les consommateurs en situation d'exclusion financière. Tous les consommateurs devraient disposer d'un compte bancaire de base.

Il faut garantir une cohérence entre la Directive anti-blanchiment (adoptée le 5 avril 2013) et la proposition législative européenne sur les comptes bancaires, afin que les dispositions de la Directive anti-blanchiment ne puissent pas être invoquées par les institutions financières pour exclure des consommateurs financièrement moins attractifs ; afin d'harmoniser les interprétations nationales de la Directive anti-blanchiment aux niveaux national et transnational au sein de l'UE.

Il faut garantir que les frais bancaires soient transparents et comparables dans toutes les institutions financières pour permettre aux consommateurs de choisir les meilleures offres et susciter la concurrence sur ce marché par :

- la rédaction de glossaires couvrant toute la terminologie relative aux comptes bancaires ;
- la standardisation complète de la présentation des listes de frais ;
- l'interdiction pour les banques de prélever tous frais ou toute taxe non repris(e) sur ladite liste ;
- le développement de sites Internet de comparaison de prix indépendants, régulièrement mis à jour et accessibles à tous les consommateurs ;
- la remise aux consommateurs d'un décompte annuel des frais et la garantie d'une mise en application et d'un contrôle appropriés.

- Il faut supprimer tous les obstacles techniques et légaux au changement de compte bancaire pour permettre aux consommateurs de changer facilement d'établissement bancaire. Il faut en particulier :
  - établir un système de portabilité des numéros de compte pour que le changement puisse être réalisé facilement et sans souci, ou au moins un système de transfert automatique des domiciliations et des ordres permanents de l'ancien compte vers le nouveau.
  - offrir une meilleure information accompagnée d'une meilleure formation du personnel des banques pour garantir un changement d'établissement bancaire aisé pour le consommateur.

## Documents

- « La transparence et la comparabilité des frais bancaires » - Demandes du BEUC (X/2011/054)
- La réponse du BEUC à la consultation publique sur les comptes bancaires (X/2012/042)

## II Systèmes de garantie des dépôts

### Contexte

La crise financière et les récentes décisions de restructurer l'industrie bancaire chypriote ont montré que la protection des dépôts des consommateurs est essentielle pour restaurer la confiance de ces derniers dans le secteur bancaire et, au final, pour garantir sa stabilité. Les propositions consistant à utiliser les dépôts pour venir en aide aux banques en difficulté ont renforcé ce climat d'incertitude. Deux initiatives législatives importantes sont toujours à l'examen au Conseil :

La fonction du Système de garantie des dépôts (SGD) est essentielle : elle garantit la protection des dépôts, tout en offrant la sécurité aux systèmes financiers et en contribuant à empêcher les retraits massifs. La proposition de directive de la Commission européenne de juillet 2010 comporte de nombreuses avancées par rapport à la législation actuelle.

Cependant, il y a matière à amélioration. Il est évident que la Commission se préoccupe davantage de la stabilité du secteur bancaire que de l'augmentation des garanties pour les consommateurs par l'harmonisation des mesures de protection utiles.

La protection des actifs des investisseurs en cas de fraude bancaire ou d'une société d'investissement ou de mauvaise gestion d'une entreprise d'investissement est importante pour regagner la confiance des investisseurs de détail à l'égard des services financiers. La proposition de directive de la Commission européenne sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs (SII) contient de nombreuses avancées par rapport à la législation actuelle pour garantir l'indemnisation des consommateurs en cas de fraude.

Les négociations, tant sur la proposition SGD que sur la proposition SII, stagnent depuis longtemps au niveau du Conseil. Nous appelons dès lors la Présidence lituanienne à sortir ces propositions de cette impasse et à trouver une nouvelle position qui mette l'accent sur les intérêts des consommateurs européens.

### Nos demandes

#### A. Systèmes de garantie des dépôts (SGD)

- Le BEUC soutient la proposition de la Commission européenne d'abolir les mécanismes de compensation entre le passif du déposant et ses dépôts, la protection des intérêts courus mais non crédités ; le financement ex ante obligatoire des systèmes de garantie des dépôts.
- La limite de garantie devrait être fixée par déposant et par dénomination commerciale, plutôt que par licence bancaire.
- Il faut une harmonisation minimale pour les soldes temporairement élevés et étendre les circonstances qui fournissent une protection.
- Le remboursement des déposants ne devrait pas être privilégié par rapport à des interventions visant à permettre des transferts de dépôts dans une autre institution ou pour empêcher la faillite.
- Si le remboursement n'a pas lieu dans les sept jours, le déposant devrait pouvoir prétendre à un remboursement anticipé.
- Il ne devrait pas y avoir de délai pour réclamer le remboursement. Chaque SGD devrait mettre en place une disposition destinée à tous les déposants dont l'identité est connue, mais qui n'ont pas encore contacté le SGD.
- Les dépôts inférieurs à 100 000 € ne devraient pas être utilisés pour renflouer les banques défaillantes. Les dépôts supérieurs à 100 000 €, quant à eux, ne devraient être utilisés à cette fin qu'en dernier recours.

## B. Systèmes d'indemnisation des investisseurs (SII)

Le BEUC se félicite de la révision par la Commission européenne de la Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs, qui a pour objectif :

- l'extension de la protection à certains cas qui n'étaient pas couverts (défaillance d'un dépositaire ou d'un dépositaire choisi par l'entreprise d'investissement) ;
- la protection du porteur de parts en cas de défaillance du dépositaire d'actifs des OPCVM (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) ;
- l'établissement d'un niveau de protection plus élevé : 50 000 € au lieu de 20 000 € ;
- l'exclusion du principe de coassurance ;
- la couverture des fonds en devises autres que celles des États membres.

Nous pensons qu'il faut éliminer toutes les insuffisances relatives à la protection des liquidités. La protection des consommateurs ne doit pas être plus faible pour les clients qui entrent sur le marché via une société d'investissement que pour ceux qui le font via les banques.

## Documents

- Position du BEUC sur les Systèmes d'indemnisation des investisseurs (X/2010/084)
- Position du BEUC sur les Systèmes de garantie des dépôts (X/2010/083)



### III Améliorer la protection des investisseurs : KID (PID) et Directive sur l'intermédiation en assurances

#### Contexte

La complexité et la nature à long terme des investissements n'aident pas l'investisseur de détail à évaluer leurs pertinences avant qu'un laps de temps important ne se soit écoulé après la décision d'investir.

L'impossibilité de comparer différents types d'investissements de détail fait qu'il n'est pas possible pour l'investisseur non averti de prendre une décision éclairée. La vente mal conseillée d'investissements à long terme est très préjudiciable pour les consommateurs qui n'auront, par exemple, pas de revenus suffisants à leur retraite.

Le règlement sur les Documents d'informations clés pour l'investisseur (KID) et la refonte de la Directive sur l'intermédiation en assurances (DIA II) ont été publiés en juillet 2012 et se trouvent actuellement dans la phase de procédure législative ordinaire au Parlement européen et au Conseil. Ils font partie du paquet législatif sur la protection des investisseurs qui inclut également la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID) votée au Parlement le 26 octobre 2012.

Nous demandons à la Présidence lituanienne de considérer ces propositions comme prioritaires et de se concentrer sur les axes de protection du consommateur décrits ci-dessous.

#### Nos demandes

- Le devoir d'agir honnêtement, équitablement et professionnellement, en accord avec les meilleurs intérêts des clients doit être un principe général applicable à tous les services financiers, quel que soit le type de produit financier.
- Le BEUC se réjouit des améliorations de protection du consommateur mentionnées dans la proposition de règlement sur les KID et formule les demandes suivantes :
  - Un document fortement standardisé d'« informations clés pour l'investisseur » (KID) est indispensable pour mieux informer les consommateurs et faciliter les comparaisons. Afin d'y parvenir, le KID devrait être rendu obligatoire pour tous les produits d'épargne et de placement et pas uniquement pour les produits d'investissement de détail ;
  - Les informations à l'attention des consommateurs doivent provenir du distributeur et pas uniquement du producteur d'un produit financier. Afin de choisir en toute connaissance de cause et de comparer les produits d'investissement, les consommateurs doivent être informés des coûts réels de leur investissement, y compris la rémunération de l'intermédiaire financier ainsi que le régime fiscal applicable aux produits d'investissement qui leur sont recommandés.
- Le BEUC accueille positivement la proposition sur la DIA II, étant donné la nécessité d'une harmonisation des règles de vente de tous les types d'assurances, y compris les assurances vie, pour éviter des failles dans la protection du consommateur et un arbitrage réglementaire du secteur financier. Cette proposition nécessite des améliorations sur les points suivants :
- Tous les intermédiaires qui vendent des produits d'assurance à titre accessoire devraient relever du champ d'application de la Directive et devraient se conformer à l'ensemble des dispositions relatives à la protection des consommateurs ;

- Les informations relatives à ces produits d'assurance devraient être délivrées sous la forme d'une fiche d'information standardisée ;
- Il faut garantir une cohérence totale entre les règles stipulées dans MiFID et la DIA II pour les produits d'investissement ;
- Il faut éviter tout conflit d'intérêts et tout particulièrement interdire les rémunérations conditionnelles liées à des objectifs en lien avec les activités de l'intermédiaire, dont le volume des ventes et le nombre de plaintes introduites par des clients ;
- Tant les rémunérations liées à un contrat que l'ensemble des rémunérations (y compris celles en nature) liées aux activités d'intermédiation doivent être divulguées.

## Documents

- Brochure du BEUC sur les investissements de détail « Un bon investissement - Comment l'UE peut mieux protéger les finances des consommateurs » (X/2011/102)
- Position du BEUC sur les KID (X/2012/009) et la DIA II (X/2012/026)

## IV La Directive sur les services de paiement (DSP) et l'Espace unique de paiement en euros (SEPA)

### Contexte

Les services de paiement de détail sont omniprésents dans la vie quotidienne des consommateurs. Plusieurs initiatives sont en cours dans ce domaine. À la suite du Livre vert de la Commission intitulé «Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile», l'Acte pour le marché unique II a annoncé les prochaines étapes pour la Commission ; notamment la révision de la Directive sur les services de paiement et une proposition de commissions multilatérales d'interchange afin de rendre les services de paiement plus efficaces en Europe.

Le projet SEPA (Espace unique de paiement en euros) se poursuit en parallèle. Dans le cadre de la révision de la Directive sur les services de paiement, la Commission européenne devrait annoncer de nouvelles règles de gouvernance pour le SEPA, conformément à la demande formulée par le Conseil et le Parlement européen.

Nous espérons que la Présidence lituanienne entamera les négociations au Conseil dès la proposition de législation par la Commission (attendue en juin 2013) et mettra l'accent sur les aspects de protection du consommateur et sur des règles de concurrence plus efficaces. Nous espérons que ces nouvelles règles contribueront au développement de marchés européens des paiements concurrentiels et performants au profit de tous les consommateurs.

### Nos demandes

- Il faut garantir que tous les fournisseurs de services de paiement soient réglementés et supervisés de manière efficace.
- Il faut garantir que tous les services de paiement soient accessibles à tous les consommateurs, sûrs, efficaces et le moins cher possible. Il faut que les consommateurs disposent toujours de plusieurs possibilités de paiement, que ce soit lors d'achats physiques ou à distance.
- Il faut garantir que les modèles économiques de paiements par carte ne constituent pas une entrave à la concurrence sur le marché des paiements ni à l'arrivée sur le marché de nouveaux fournisseurs ou produits.
- Il faut bannir les surtaxes des paiements à l'échelle européenne. Les préjudices aux consommateurs, ainsi que leur inefficacité, ont été prouvés.
- Il faut accorder aux utilisateurs des domiciliations un droit inconditionnel au remboursement pour les transactions autorisées et non autorisées, conformément au considérant 32 du règlement n° 260/2012 sur les domiciliations et les virements à l'intérieur du SEPA.
- Il faut concevoir des règles cohérentes pour un droit au remboursement pour les autres modes de paiement : les consommateurs devraient être fortement protégés, quelles que soient les méthodes de paiement utilisées, en prenant en considération les règles strictes de protection du consommateur en vigueur dans certains États membres.
- Il faut veiller à ce que les autorités de contrôle disposent de pouvoirs de contrôle sur « les passeports » des fournisseurs de services de paiement (par ex. les fournisseurs issus d'autres pays).

- Il faut réviser la gouvernance du SEPA afin que les demandes de toutes les parties, y compris des consommateurs, soient prises en compte. Toutefois, le projet SEPA étant d'intérêt public, les autorités devraient y jouer un rôle prépondérant et la législation devrait y être la règle, et non l'exception.

## Documents

- Fiche technique sur les commissions multilatérales d'interchange (X/2013/025)
- La réponse du BEUC à la consultation sur le Livre vert de la Commission «Vers un marché européen intégré des paiements par carte, par internet et par téléphone mobile » (X/2012/022)

## V Directive concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID)

### Contexte

Investir n'est plus une activité réservée aux membres les plus privilégiés de notre société, mais devient de plus en plus une nécessité pour la majorité des consommateurs. La vente mal conseillée d'investissements à long terme est très préjudiciable pour les consommateurs qui n'auront pas de revenus suffisants à leur retraite ou qui ont besoin de ces fonds pour financer les études supérieures de leurs enfants. Les propositions de révision de la Directive MiFID ont été publiées en octobre 2011. En octobre 2012, le Parlement européen a voté en plénière et la définition d'une approche commune est actuellement en cours au Conseil.

La proposition de la Commission européenne contenait quelques améliorations telles que le renforcement des règles du gouvernement d'entreprise relatives à la gestion des entreprises financières et l'adoption de nouvelles règles visant à éviter les conflits d'intérêts dans le domaine des conseils financiers indépendants. Malheureusement, le Parlement européen a manqué l'occasion d'interdire totalement les conseils, initiative qui aurait réduit considérablement le risque de vente mal conseillée résultant de conflits d'intérêts.

Nous appelons la Présidence lituanienne à finaliser l'approche générale du Conseil et à entamer des négociations trilatérales avec le Parlement européen.

### Nos demandes

- Il est préférable d'examiner les conflits d'intérêts dans les relations entre les émetteurs et les conseillers en produits d'investissement et au sein des sociétés distribuant des produits d'investissement. Il faudrait interdire les commissions et rétrocessions versées aux conseillers et aux gestionnaires de portefeuilles. En outre, la rémunération et/ou l'évaluation de performances des employés des entreprises d'investissement ne devraient pas être influencées par les produits qu'ils recommandent.
- D'autres OPCVM que les organismes structurés devraient être considérés comme complexes. Les OPCVM complexes ne devraient pas être distribués sous le régime d'exécution simple.
- Les services proposés par téléphone devraient être enregistrés étant donné que les documents rédigés par la société d'investissement sont des preuves insuffisantes lorsque le contact avec le client entraîne ou pourrait entraîner des recommandations personnelles (conseils financiers) ou la réception d'ordres. La période de conservation des enregistrements téléphoniques devrait être égale à la période d'investissement augmentée d'un an.

### Documents

- Position du BEUC sur la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (X/2012/006)



## I Révision du Règlement sur les contrôles officiels

### Contexte

Le 6 mai 2013, la Commission européenne a publié un paquet de mesures visant à renforcer l'application des normes sanitaires et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. Ce paquet comprend la proposition sur les contrôles officiels. Ces propositions visent à réduire la charge administrative qui pèse sur l'industrie en supprimant les obligations d'information et appellent à l'adoption d'une approche fondée sur l'analyse des risques applicable aux contrôles sur tous les segments de la chaîne. Le BEUC approuve cette approche qu'il estime essentielle à la transparence et à la clarté de la communication lors de l'évaluation des risques.

Reste à débattre du financement des contrôles officiels. Jusqu'à aujourd'hui, seuls certains segments de la chaîne en supportaient les frais. L'objectif de ces nouvelles règles est que l'ensemble du secteur alimentaire, à l'exception des micro-entreprises, contribue à cette charge. Le BEUC soutient la proposition d'extension du système de redevances à d'autres segments de la chaîne, car elle confère aux autorités compétentes les ressources financières nécessaires à la poursuite des inspections indépendantes des entreprises du secteur alimentaire. Cependant, nous remettons en cause l'exemption des micro-entreprises de ce système. Nous soutenons également les mesures permettant d'améliorer la transparence des rapports d'inspection soit par la publication de rapports d'inspection, soit par la communication d'informations aux consommateurs sur les performances des entreprises du secteur alimentaire par le biais de systèmes tels que des « scores affichés » ou des « smileys ». Ces systèmes fournissent non seulement des informations utiles aux consommateurs, mais nous pensons également qu'ils peuvent encourager les entreprises du secteur à améliorer leurs performances.

À l'évidence, au cours des derniers mois, la confiance des consommateurs dans les denrées et la chaîne alimentaires a connu, une fois encore, un sérieux revers. Le scandale de la viande chevaline a montré la longueur et la complexité de la chaîne alimentaire et, bien qu'il ne s'agisse pas cette fois d'une question de sécurité alimentaire, il a mis en évidence à quel point cette situation pouvait être dommageable tant aux consommateurs qu'à l'industrie alimentaire et aux États membres. L'adoption rapide de cette révision par le Parlement européen et le Conseil permettra de prendre les mesures nécessaires pour éviter la répétition d'un tel scandale.

## Nos demandes

- Davantage de contrôles indépendants inopinés axés sur la vérification tant de la sécurité alimentaire que de l'authenticité des aliments.
- Le durcissement de la mise en œuvre de ces contrôles assortis de mesures dissuasives claires pour les pratiques illégales et de sévères pénalités pour les contrevenants.
- L'obligation pour le secteur alimentaire de tester ses produits régulièrement et d'améliorer leur traçabilité.
- L'amélioration de la transparence des décisions relatives aux risques tant du point de vue de la méthode que des intervenants.
- L'amélioration de la transparence des performances des entreprises du secteur alimentaire vis-à-vis du grand public par la publication de rapports d'inspection (par ex. sur Internet), par l'adoption de systèmes tels que les scores affichés ou les smileys par un plus grand nombre d'États membres.

## Documents

- L'UE s'attaque à la fraude alimentaire – communiqué de presse (PR2013/007)

## II Informations sur les denrées alimentaires : l'étiquetage du pays d'origine

### Contexte

On observe ces dernières années un intérêt croissant des consommateurs européens pour l'origine des denrées alimentaires qu'ils achètent. Certains acteurs du secteur ont reconnu le potentiel commercial de cette tendance et indiquent l'origine de leurs produits. Des mentions telles que « fabriqué en », « produit de », etc. se multiplient sur les étiquettes à l'instar des drapeaux et autres symboles et pictogrammes censés indiquer indirectement une origine particulière des denrées alimentaires (parfois d'une manière peu claire).

Alors que la mention de l'origine est obligatoire pour certains produits tels que l'huile d'olive, le poisson (à l'exception des conserves et des produits transformés), le bœuf (frais, réfrigéré, congelé ou haché), la volaille fraîche ou surgelée d'origine européenne ou non, le vin, la plupart des fruits et légumes frais, le miel et les œufs, la mention de l'origine du produit n'est pas obligatoire pour toutes les autres denrées alimentaires. Cela signifie qu'actuellement, pratiquement aucune information relative à l'origine des produits n'est indiquée sur des aliments tels que les produits à base de viande (par ex. le jambon et les saucisses), les yaourts et le fromage, les ingrédients culinaires de base (par ex. l'huile, la farine, le sucre et les pâtes), les biscuits et les confiseries ou les plats préparés.

La nouvelle législation européenne sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui entrera en vigueur en décembre 2014 vise à améliorer la transparence sur l'origine des denrées alimentaires vendues sur le marché européen :

- La mention de l'origine deviendra ainsi obligatoire pour la volaille ainsi que la viande de porc, de mouton et de chèvre fraîche, surgelée et réfrigérée. Toutefois, le contenu des informations indiquées sur l'étiquette reste à définir (lieu(x) de naissance de l'animal et/ou d'élevage et/ou d'abattage ?).
- Lorsqu'un producteur déclare volontairement l'origine d'une denrée alimentaire, il devra également informer le consommateur si les ingrédients de base de cette denrée n'ont pas la même origine. Cependant, ce qu'il faut considérer comme l'origine de ces ingrédients de base est toujours sujet à débat (lieu de culture ou pays de la dernière transformation majeure du produit ?).
- La Commission européenne devra réaliser une série de rapports et d'études sur la faisabilité d'étendre l'obligation de mentionner l'origine du produit à d'autres catégories de denrées alimentaires (par ex. le lait, la viande qui intervient dans la composition de produits transformés).



## Nos demandes

- La mention de l'origine du produit devrait devenir obligatoire pour toutes les viandes (y compris la viande qui intervient dans la composition de produits transformés), le lait (y compris le lait utilisé dans les produits laitiers), les denrées alimentaires non transformées (par ex. les fruits et légumes prédécoupés), les denrées composées d'un seul ingrédient (par ex. la farine, le sucre, l'huile) et les ingrédients représentant plus de 50 % d'une denrée.
- La mention de l'origine des denrées alimentaires devrait être obligatoire au minimum au niveau national.
- Les règles relatives à la mention de l'origine de la viande de porc, de mouton et de chèvre et la volaille devraient s'aligner sur celles déjà en vigueur pour la viande de bœuf (par ex. « l'origine » désigne le(s) lieu(x) de naissance, d'élevage et d'abattage).
- L'origine des ingrédients de base d'une denrée devrait désigner le lieu de culture/d'élevage des matières premières (par ex. le blé pour la farine utilisée dans un gâteau; les betteraves sucrières/les cannes à sucre utilisées pour fabriquer du chocolat; le lait qui entre dans la composition du fromage ou le cochon pour le jambon que l'on retrouve sur une pizza).

## Documents

- D'où viennent les denrées que je consomme ? – Enquête menée par le BEUC auprès des consommateurs sur la mention de l'origine des aliments (X/2013/006)
- Mention de l'origine des denrées alimentaires - fiche technique du BEUC (X/2013/005)

## III Révision du Paquet Hygiène

### Contexte

La Commission européenne passe actuellement en revue les dispositions des lois européennes sur l'hygiène liées, entre autres, à l'inspection des viandes, aux viandes séparées mécaniquement (VSM), aux bonnes pratiques en matière de sécurité alimentaire et aux chambres froides. La Commission devrait présenter des propositions résultant de l'étude d'impact réalisée sur l'actuel Paquet Hygiène durant le second semestre 2013. S'il a été établi qu'aucune refonte complète n'était nécessaire, un certain nombre d'améliorations ont cependant été proposées.

Du point de vue du consommateur, les points les plus importants sont liés à l'inspection des viandes, aux viandes séparées mécaniquement et à l'application de règles d'hygiène spécifiques au commerce de détail ; nous encourageons donc la Présidence lituanienne à soutenir ces aspects lors des discussions du Conseil.

### Nos demandes

- Il faut que la perception qu'ont les consommateurs de la viande séparée mécaniquement soit examinée de manière plus approfondie et prise en compte dans toute proposition future, particulièrement en ce qui concerne les définitions et l'étiquetage de tels produits.
- L'inspection des viandes est un problème très sensible aux yeux des consommateurs et toute proposition de déléguer certaines tâches aux abattoirs pourrait sévèrement ébranler la confiance dans la sécurité des viandes (l'indépendance et la transparence des contrôles pourraient être mises en doute). Toute proposition de délégation de tâches ne devrait être faite que si la Commission est en mesure de détailler les tâches exactes qui seront concernées. Par ailleurs, à la suite de l'actuel scandale sur la viande chevaline, il faut augmenter le nombre de contrôles inopinés dans les abattoirs, dans les établissements de transformation de la viande, etc. Ces mesures contribueraient à restaurer la confiance des consommateurs dans ce secteur.
- Dans l'intérêt du consommateur et de la cohérence, les exigences spécifiquement liées à l'hygiène du Règlement 853/2004 devraient être appliquées au niveau du commerce de détail, car ces commerces pratiquent de plus en plus fréquemment la découpe et le reconditionnement des viandes, ensuite vendues en « self-service ».

### Documents

- D'où viennent les denrées que je consomme ? – Enquête menée par le BEUC auprès des consommateurs sur la mention de l'origine des aliments (X/2013/006)
- Mention de l'origine des denrées alimentaires - fiche technique du BEUC (X/2013/005)

## IV Le clonage et les nouveaux aliments

### Contexte

Les nouvelles technologies dans l'élevage ou les cultures et la production alimentaire peuvent avoir un impact sur la sécurité alimentaire. Bien que les consommateurs puissent bénéficier des innovations, la compétitivité et l'innovation ne doivent pas prendre le pas sur la santé et la sécurité publiques. En ce qui concerne spécifiquement l'utilisation de la technique du clonage pour la production alimentaire, le BEUC a exprimé ses préoccupations. Une écrasante majorité de consommateurs européens ne veut pas que le clonage soit utilisé à des fins de production alimentaire. En outre, étant donné le manque de traçabilité et d'étiquetage, les consommateurs n'ont aucun moyen de savoir si la viande ou le lait qu'ils consomment a été produit à partir de clones ou de leur descendance, ou non. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a elle-même reconnu qu'il demeure des incertitudes scientifiques, lorsqu'elle a déclaré que toutes les questions n'ont pas été « traitées de façon satisfaisante ».

Nous regrettons l'échec en 2011 des négociations de conciliation entre le Parlement et le Conseil concernant une proposition en matière de nouveaux aliments, laissant une brèche dans la réglementation en ce qui concerne la commercialisation des produits alimentaires issus de descendants de clones, et provoquant l'abandon des dispositions positives obtenues comme les procédures d'autorisation améliorées pour les denrées alimentaires provenant des pays tiers par exemple.

Le BEUC soutient la volonté de la Commission européenne de proposer une législation spécifique interdisant temporairement la technique du clonage et les denrées alimentaires issues d'animaux clonés.

Nous comprenons que la Commission européenne doit dès lors présenter des propositions séparées sur le clonage et les nouveaux aliments en 2013. Nous espérons que la Présidence lituanienne commencera rapidement à travailler sur la nouvelle proposition.

### Nos demandes

- La proposition de la Commission européenne concernant le clonage devrait aborder de toute urgence la question des aliments issus d'une technique de clonage et ses failles.
- Si le moratoire actuel sur le clonage était levé à l'avenir, un système de traçabilité complète et obligatoire des clones et de leurs descendants, ainsi que des règles d'étiquetage pour les aliments dérivés, devraient entrer en vigueur.
- Toute définition de la nanotechnologie dans le nouveau règlement sur les nouveaux aliments devrait placer la sécurité et la santé des consommateurs au premier plan.

## Documents

- Clonage pour la production alimentaire - commentaires du BEUC sur le rapport de la Commission (X/2010/087)

## V Allégations nutritionnelles et de santé et profils nutritionnels

### Contexte

Les allégations nutritionnelles et de santé sont utilisées comme outil de marketing majeur par l'industrie alimentaire afin d'inciter les consommateurs à acheter ses produits. En raison du grand nombre d'allégations exagérées ou non fondées actuellement sur le marché, il est très difficile pour les consommateurs de savoir quelles sont celles auxquelles ils peuvent faire confiance et, finalement, comment faire un choix éclairé. Trop souvent, les allégations se bornent à souligner un aspect positif du produit, en revendiquant un faible niveau de sucre, par exemple, mais en ne mentionnant pas les niveaux élevés de sel ou de graisses saturées.

En réponse à la prolifération de produits alimentaires revendiquant des bienfaits pour la santé ou la nutrition pour attirer les consommateurs, un règlement européen qui établit des règles harmonisées pour l'utilisation de ces allégations a été adopté en 2006.

Le but de ce règlement est d'éliminer les allégations non fondées et trompeuses et de n'autoriser que celles qui sont scientifiquement prouvées et auxquelles les consommateurs peuvent se fier. Il garantit en outre que les entreprises qui font des allégations prouvées scientifiquement peuvent bénéficier de leurs investissements. L'adoption de la liste des allégations de santé fonctionnelles génériques, au titre de l'article 13, nous aidera à atteindre cet objectif. La liste des allégations autorisées est entrée en vigueur en décembre 2012. Nous demandons instamment aux États membres de s'assurer que cette liste est appliquée afin que les allégations présentes sur les produits alimentaires soient enfin dignes de la confiance des consommateurs.

Nous demandons également au Conseil d'encourager la Commission à donner son feu vert à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin qu'elle poursuive son évaluation des allégations liées aux ingrédients botaniques. Nous serions très inquiets si la Commission devait attribuer un statut particulier à ces produits pour leur permettre de présenter des allégations fondées sur l'« usage traditionnel » plutôt que de fournir des preuves scientifiques significatives pour justifier ces allégations (comme c'est le cas pour toutes les autres allégations). Si une telle décision devait être prise, les consommateurs continueraient d'être induits en erreur quant aux bienfaits allégués de ces produits. De plus, certaines entreprises dont les allégations ont été refusées par l'EFSA pourraient en tirer parti pour contester ces refus.

## Nos demandes

- L'EFSA devrait évaluer d'urgence les allégations relatives aux substances botaniques de la même manière que toute autre allégation de santé générale.
- Les profils nutritionnels, aspect vital et nécessaire du règlement sur les allégations de santé, aideront les consommateurs à faire des choix en toute connaissance de cause, car ils devraient garantir que les allégations n'apparaissent que sur les produits les plus sains. Ils devaient être élaborés par la Commission européenne avant janvier 2009. Cependant, plus de quatre ans plus tard, nous attendons toujours une proposition. C'est pourquoi le BEUC demande à la Commission européenne d'avancer sa proposition de profils nutritionnels le plus rapidement possible. Nous demandons que ces profils soient solides, scientifiques et adaptés à leur objectif, à savoir : empêcher les consommateurs d'être induits en erreur sur les qualités d'un aliment par l'utilisation d'allégations.
- Les États membres devraient veiller à l'application de la liste de l'Article 13 et à ce que les allégations rejetées soient retirées du marché.

## Documents

- Brochure: No special treatment for Botanical Claims ! (X/2012/38)
- Fiche technique du BEUC sur les allégations nutritionnelles et sanitaires (X/2011/025)
- Fiche technique du BEUC sur les profils nutritionnels (X/2011/024)



## I Protection des données

### Contexte

Les technologies de l'information numérique et des communications (TIC) et les nouveaux services, bien qu'ils profitent aux consommateurs, représentent également un problème majeur pour les données à caractère personnel des consommateurs. Les TIC entraînent souvent la prolifération des informations collectées, stockées, filtrées, transférées ou conservées autrement. Dès lors, les risques en matière de confidentialité se multiplient.

En janvier 2012, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement sur la protection des données en vue de remplacer la directive actuelle. La proposition vise à garantir un ensemble uniforme de règles en Europe tout en renforçant les droits des personnes et en favorisant la circulation transfrontalière des données personnelles. L'introduction d'une obligation de transparence explicite, le principe de minimisation des données, l'établissement du droit à la portabilité des données, la notification de violation des données obligatoire et horizontale, l'introduction de la confidentialité dès la conception et par défaut en tant que principes obligatoires, le renforcement des sanctions pour violations de la protection des données sont des éléments positifs du projet de règlement.

La proposition établit un bon équilibre entre la nécessité d'un système efficace de protection des données et la volonté d'éviter des charges administratives excessives pour les entreprises. Il est toutefois important que des charges administratives réduites n'affaiblissent pas la protection des données personnelles et ne limitent pas la responsabilité des sociétés à l'égard des personnes concernées.

La confiance du consommateur est essentielle à la relance économique. Un cadre solide pour la protection des données contribuerait à accroître la confiance du consommateur, particulièrement dans un environnement en ligne complexe.

La révision proposée se trouve actuellement dans la phase de procédure législative ordinaire. Nous demandons à la Présidence lituanienne de s'assurer que le renforcement des droits des personnes concernées soit au centre des discussions du Conseil et que les consommateurs bénéficient d'une protection moderne efficace sans se retrouver moins bien protégés qu'actuellement.

### Nos demandes

- La définition des données à caractère personnel devrait rester vaste et flexible eu égard à la rapidité d'évolution des TIC. Par définition, les données pseudonymisées sont des données à caractère personnel, car elles se réfèrent à un individu identifiable et devraient donc relever du champ d'application du projet de règlement.
- Il faut mieux définir l'exception des « intérêts légitimes » pour le traitement des données afin de garantir qu'elle ne devienne pas une catégorie fourre-tout. Elle ne peut être invoquée qu'en dernier recours, en l'absence d'autre fondement juridique et si les intérêts du régulateur de données outrepassent manifestement ceux de la personne concernée.
- En ce qui concerne le principe de limitation de la finalité, les autorités européennes de protection des données devraient définir des critères d'évaluation de compatibilité de la réutilisation des données par rapport à la finalité initiale de la récolte de ces données.

- Lors de la création d'un profil, le consommateur devrait être informé des conséquences ou effets auxquels il s'expose par cet acte. Le consommateur devrait pouvoir, à tout moment, s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de profilage. De plus, le régulateur ne peut invoquer la légitimité de ses intérêts comme fondement légal du profilage.
- Il faut maintenir un double système de notification des violations des données chargé d'informer les autorités de protection des données de toute violation des données. Seules les violations qui affectent la protection des données à caractère personnel et la vie privée sont communiquées aux individus.
- Il faut éviter que la nomination d'une autorité principale de protection des données et l'établissement d'un système à guichet unique ne se termine en un forum shopping. Pour limiter ce risque, les pouvoirs de l'autorité principale ne doivent pas être exclusifs.
- Il faudrait introduire des actions judiciaires collectives pour l'indemnisation des préjudices subis lors des violations dans la protection des données.

## Documents

- Demandes clés du BEUC sur la proposition de règlement général de protection des données (X/2013/027)
- Position du BEUC sur la protection des données (X/2012/039)

## II Neutralité du Net

### Contexte

La neutralité du Net est un des principes fondamentaux d'Internet, qui a considérablement amélioré la participation des citoyens dans la société et l'accès à la connaissance et à la diversité, tout en stimulant l'innovation, la croissance économique et la participation démocratique.

La neutralité du Net est constamment bafouée dans toute l'Europe, tant sur les marchés Internet fixes que mobiles. La mission d'enquête réalisée par l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (BEREC) au printemps 2012 apporte la preuve accablante qu'un grand nombre d'opérateurs de réseau utilisent leur pouvoir quant au contrôle du trafic pour bloquer la transmission de données, favoriser leurs propres services au détriment de leurs concurrents, restreindre l'utilisation de certaines applications ou facturer une surcharge aux fournisseurs de services en ligne pour garantir une diffusion rapide de leur contenu.

L'adoption d'obligations de transparence et de divulgation des informations ne peut pas être le seul recours, en particulier sur un marché où la concurrence est sérieusement entravée par les obstacles au changement de prestataire.

La Commission européenne doit adopter une recommandation dans le courant du second semestre 2013. Il est dommage de tout tabler sur des obligations de transparence et des forces du marché, car elles aboutiront à un Internet à plusieurs niveaux au détriment des citoyens, des consommateurs et d'un marché unique numérique compétitif. Au vu du grand nombre de violations de la neutralité du Net signalées, la nécessité d'une action progressive et fondée sur des faits est devenue une évidence.

La Présidence lituanienne devrait donc rappeler la position du Conseil en faveur d'un Internet libre et neutre et maintenir la pression sur la Commission afin qu'elle protège et restaure la neutralité du Net dans toute l'Europe.

### Nos demandes

- Internet doit rester neutre et libre. Tous les terminaux connectés à Internet doivent rester accessibles sans aucune forme de restriction illégale.
- Il faut définir le principe de neutralité du Net.
- Il faut élaborer une définition de la gestion légitime et illégitime du trafic ; la gestion du trafic ne devrait être autorisée que dans des cas exceptionnels extrêmement précis. Ces dérogations doivent se justifier par une nécessité technique exceptionnelle et vérifiable ou par l'apparition d'un problème de gestion du réseau transitoire qui ne peut être résolu autrement.
- Une interdiction générale de la non-discrimination entre les flux de trafic Internet sauf s'ils sont réalisés pour des motifs légitimes de gestion du trafic et, en particulier, une interdiction de la violation du principe de « bout en bout ». Il faut définir clairement une série d'obligations (FSI) relative à la neutralité et à la qualité de service de l'Internet à large bande. Il faut publier des informations accessibles et complètes relatives aux pratiques et aux justifications de gestion du trafic et les rendre facilement accessibles aux utilisateurs finaux.
- Un organisme indépendant tel que les autorités réglementaires nationales doit contrôler de manière proactive la qualité des réseaux fixes et sans fil.
- Les régulateurs nationaux de protection des données doivent examiner le recours à l'inspection approfondie des paquets (et la réutilisation des données associées) afin d'évaluer sa conformité



avec le cadre européen des droits fondamentaux et de protection des données. Par défaut, seules les informations d'en-tête devraient être utilisées à des fins de gestion du trafic.

- Il faut garantir une connexion Internet exempte de toute discrimination quant au type d'application, service ou contenu.
- Il faut permettre aux consommateurs d'accéder au contenu, d'utiliser les services et d'exécuter les applications de leur choix.
- Il faut garantir aux consommateurs l'utilisation de toute méthode de communication pour accéder à toute destination, au départ de tout point sur l'Internet, sans restriction.

## Documents

- Appel à agir « Time to truly protect net neutrality in Europe » (X/2013/018)
- Consultation publique sur la neutralité du Net - Réponse du BEUC (X/2012/077)

## III Gestion collective du droit d'auteur européen

### Contexte

Les consommateurs veulent avoir accès à un contenu diversifié, de bonne qualité et à prix raisonnable, quelle que soit leur nationalité ou quel que soit leur pays de résidence. Ils doivent pouvoir bénéficier de la mise en place d'un marché unique, à la fois en ligne et hors ligne. Actuellement, la gestion territoriale du droit d'auteur, ajoutée à l'incertitude quant à la propriété du droit d'auteur, aux mécanismes complexes d'octroi des licences et à une absence de normes concernant la gouvernance et la supervision des sociétés de gestion collective, a pour conséquence une fragmentation du marché européen des contenus créatifs.

En juillet 2012, la Commission européenne a adopté une proposition de directive concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur. La proposition comporte des principes généraux qui devront être respectés par toutes les sociétés de gestion collective en termes de transparence et de responsabilité ainsi que des exigences spécifiques pour ces sociétés de gestion collective qui s'engagent dans les licences multiterritoriales pour la musique en ligne.

Nous saluons cette avancée vers l'amélioration de la gestion collective en Europe et la promotion du développement de nouveaux services de contenu en ligne légaux en réduisant les coûts de transaction pour l'obtention des droits. Cependant, en ce qui concerne les mécanismes d'application, la proposition est très modérée. Elle exige uniquement des sociétés de gestion collective qu'elles établissent des organismes internes chargés de garantir le respect des obligations énoncées dans la proposition de directive. Les dispositions sur la gestion financière et la résolution des conflits doivent également être renforcées.

La proposition est actuellement en première lecture au Parlement européen. La Présidence lituanienne devrait guider les négociations pour s'assurer que des exigences strictes soient imposées à toutes les entités de gestion collective, afin de garantir la transparence et la prévisibilité pour toutes les parties, et ce en favorisant les licences sur le contenu et l'émergence de nouveaux services.

### Nos demandes

- Supervision : la supervision des sociétés de gestion collective ne devrait pas être confiée à des organismes internes mais à des autorités indépendantes.
- Droits de vote : en ce qui concerne les droits de vote, la proposition introduit un système de membres à deux niveaux, ce qui est contraire à l'arrêt de la Cour de Justice européenne GEMA I.
- Gestion financière : la période de paiement devrait être réduite à trois mois à compter de la collecte des produits des droits d'auteur, alors que le délai de grâce de cinq ans au terme duquel les sommes non distribuées restent la propriété de la société de gestion collective devrait être supprimé et remplacé par une obligation de verser ces sommes à un fonds géré par des autorités indépendantes.
- Tarifs : les tarifs ne devraient pas être excessifs par rapport à la valeur du service fourni et devraient être raisonnables par rapport à la valeur économique du service fourni.
- Transparence : les mêmes obligations devraient couvrir à la fois les utilisations en ligne et hors ligne et ne devraient être vectrices d'aucune discrimination entre les utilisateurs et les détenteurs de droits.

- Passeport européen : le modèle présenté pour les licences multiterritoriales d'utilisations en ligne est insuffisant et entraînera une consolidation du marché.
- Licences collectives étendues : un système fondé sur une extension des licences collectives constitue potentiellement une solution appropriée à la complexité de l'affranchissement des droits en cas d'utilisations massives au profit des détenteurs de droits, des utilisateurs et de la société en général.

## Documents

- Position du BEUC sur la proposition de Directive sur une gestion collective des droits d'auteur et des licences multiterritoriales applicables aux contenus musicaux en ligne (X/2013/001)
- BEUC IPR Strategy: How to Make IPRs Work for both Creators and Consumers (X/2011/034)



## I Droit commun européen de la vente entre entreprises et consommateurs (DCEV)

### Contexte

En octobre 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement concernant un droit commun européen de la vente visant à introduire un 28<sup>e</sup> régime pour le droit européen des contrats afin de couvrir les contrats dits « BtoC ». Cet instrument consiste en un ensemble de règles coexistant parallèlement aux droits nationaux qui pourraient être « choisies » par les parties comme base juridique pour le contrat.

Il annulerait le régime de droit international privé (le règlement Rome I) spécifique aux consommateurs et contournerait l'application des dispositions obligatoires nationales concernées en matière de protection des consommateurs.

Le BEUC n'est pas favorable à l'introduction d'un régime « facultatif » pour les contrats de consommation. Il est inutile de s'écarter de la voie réglementaire traditionnelle pour le droit des contrats de consommation. Ce 28<sup>e</sup> régime écarterait l'application des règles nationales obligatoires de protection des consommateurs et entraînerait l'application de normes de protection plus faibles que celles dont on jouit actuellement dans des domaines juridiques clés pour les consommateurs de nombreux pays. Il donnerait au commerçant le choix du niveau de protection dont bénéficie le consommateur.

Très important, devoir traiter avec différents régimes de droit des contrats (lois nationales et droit européen) dérouterait les consommateurs et les entreprises. Au lieu de faciliter le commerce transfrontalier, cela le rendrait dès lors plus compliqué et plus coûteux, tant pour les consommateurs que pour les entreprises.

Comme les consommateurs sont beaucoup mieux protégés par de solides droits légaux, inscrits dans le droit national, que par une mesure facultative que le commerçant leur proposerait ou leur refuserait, le BEUC est davantage favorable à une révision et à une harmonisation accrue des derniers éléments du droit des contrats applicables au marché unique (par exemple, les règles relatives aux garanties juridiques et aux produits à contenu numérique) qu'à une approche « facultative ».

Le Parlement européen a émis des propositions de réduction du champ d'application du règlement sur les contrats conclus par voie électronique (plus généralement connus sous l'appellation de « contrats à distance ») uniquement. Le BEUC estime qu'une telle réduction du champ d'application de ce règlement ne rendrait pas cet instrument facultatif plus acceptable. Au contraire, elle souligne son caractère redondant, étant donnée l'imminence de l'entrée en vigueur de la Directive de 2011 sur les droits des consommateurs qui renforce significativement l'harmonisation des principaux éléments des contrats qui concernent les consommateurs, en particulier les contrats en ligne. Son application est fixée à la fin 2013.

Le Conseil poursuit actuellement l'examen des dispositions de l'annexe I à la proposition de règlement. Nous espérons que la Présidence lituanienne ne tentera pas de précipiter les négociations en vue d'un accord avec le Parlement européen, mais qu'elle traitera certaines questions fondamentales telles que la

relation entre le BtoC et le règlement Rome I et son champ d'application étant donnée l'entrée en vigueur imminente de la Directive sur les droits des consommateurs.

## Nos demandes

- Les législateurs européens devraient examiner en profondeur si cette initiative très coûteuse et chronophage est réellement utile et si son objectif visant à faciliter le commerce BtoC transfrontalier ne peut pas être atteint par des moyens bien plus efficaces, moins coûteux et plus rapides. Ces méthodes auraient recours à d'autres mesures moins intrusives, telles que l'élaboration d'un code de conduite européen pour les transactions en ligne et une mise en œuvre rapide de la directive récemment adoptée sur les droits des consommateurs.
- « L'examen de santé » par le Parlement européen de l'analyse d'impact réalisée par la Commission a confirmé que la méthodologie utilisée par la Commission est douteuse et que la qualité et la crédibilité des données sont, pour l'essentiel, discutables. Nous espérons que le Conseil prendra également en compte ses résultats.
- La Commission ne tient pas compte du fait qu'en cas de conflit entre les lois, les entreprises actives en Europe ne doivent pas s'adapter aux lois des 27 États membres, mais peuvent choisir leur droit national de préférence pour un contrat transfrontalier avec un consommateur étranger.
- Le droit commun européen de la vente proposé, qui entend annuler le régime de droit international privé de l'UE, est incompatible avec l'article 6(2) du règlement « Rome I » dont l'objectif est de garantir l'application de normes plus strictes en matière de protection des consommateurs. De plus, d'un point de vue technique, le droit commun de la vente proposé ne peut fonctionner correctement : en effet, même si le droit commun européen de la vente est choisi par le commerçant, les règles spécifiques de protection des consommateurs du règlement Rome I sur la loi applicable entreraient en jeu, d'une manière toutefois arbitraire et obscure. Comme nous l'avons montré à l'annexe B de notre document de prise de position, cette proposition augmenterait radicalement l'insécurité juridique, au lieu de la réduire.
- L'analyse du BEUC (annexe A de notre prise de position) montre que le niveau de protection indiqué en annexe de la proposition n'est pas véritablement élevé. Dans de nombreux États membres, cette proposition ne sera pas garante de normes plus élevées sur des questions telles que les clauses contractuelles abusives ou les garanties juridiques (par ex. la charge de la preuve, l'utilisation du paiement).
- Deux études récentes de la Commission montrent clairement que le contenu numérique est un domaine dans lequel la situation actuelle porte préjudice aux droits des consommateurs. Il faut accroître la sécurité juridique et les protections des consommateurs au niveau de l'UE. La proposition de droit commun européen de la vente prévoit des règles actualisées en la matière, mais elles ne seront applicables que si les entreprises les jugent avantageuses. Au contraire, le BEUC demande une directive législative non facultative afin d'harmoniser les éléments juridiques des contrats pour les produits à contenu numérique.
- Le BEUC soutient la proposition du Parlement européen de transformer ce règlement en directive normale non facultative limitée aux garanties juridiques et comportant des règles applicables aux produits à contenu numérique. Cette initiative prolongerait le processus d'harmonisation réussi des éléments juridiques des contrats utiles au développement du marché unique. Au lieu d'introduire une nouvelle ère d'instruments réglementaires européens facultatifs, qui ne conviennent pas aux contrats de consommation, nous invitons la Commission à poursuivre la modernisation du droit des consommateurs par les voies classiques, en recourant

à des techniques d'harmonisation législative minimale et maximale le cas échéant et en complétant l'examen du droit acquis des consommateurs comme initialement prévu.

- La prochaine étape devrait être une révision de la Directive sur les ventes aux consommateurs de 1999 incluant également des dispositions pour les produits à contenu numérique.

## Documents

- Fiche technique sur le droit commun européen de la vente (X/2011/068)
- Contribution à l'audition du Parlement européen, mars 2013 (X/2013/020)
- Appel conjoint lancé par les organisations de consommateurs et d'e-commerce à rejeter la proposition de la Commission relatif à un droit commun européen de la vente, lettre envoyée aux membres de la Commission IMCO et JURI DU Parlement européen du 10 juin 2013 (X/2013/036)
- Lettre au Parlement européen sur le contrôle sanitaire de l'analyse d'impact 08/2013 (X/2013/035)
- La contribution du BEUC au séminaire sur les clauses contractuelles abusives de la commission juridique du Parlement (X/2013/055)
- La proposition de la Commission pour un droit commun européen de la vente - la position du BEUC (X/2012/014)
- Commentaire du BEUC sur certains éléments de l'étude d'impact de la Commission européenne dans le cadre de la proposition de règlement pour un droit commun européen de la vente (X/2011/119)

## II Législation sur les droits des passagers aériens

### Contexte

Au printemps 2012, la Commission européenne a organisé une consultation publique sur la révision du Règlement n°261/04 relatif à l'indemnisation et l'assistance des passagers victimes d'un refus d'embarquement, d'une annulation et de longs retards de vols. Le BEUC a répondu à cette consultation en soulignant les failles existantes dans la mise en œuvre et le champ d'application du règlement. Une révision législative a été proposée en mars 2013.

La mise en application pratique de ce règlement 261/04 a créé de nombreux problèmes, en raison principalement des lacunes de son champ d'application et de l'interprétation souvent partielle de certaines dispositions plus controversées par l'industrie aérienne.

Le Parlement européen a adopté l'année dernière un certain nombre de recommandations visant à une meilleure application et un meilleur respect de la législation sur les droits des passagers aériens, ainsi qu'à l'amélioration des droits des passagers de tous les moyens de transport (résolutions du Parlement européen du 28 mars 2012 et du 23 octobre 2012). Ces recommandations comprennent des propositions très intéressantes qui devraient être dûment abordées au cours des négociations sur les nouveaux travaux de la Commission.

De plus, la prolifération de clauses contractuelles abusives dans les contrats de transport aérien est loin d'être un problème nouveau pour les consommateurs. Ces dernières années, une série de jugements nationaux ont déclaré abusives de nombreuses clauses contractuelles utilisées par des compagnies aériennes européennes dans leurs contrats. À ce titre, le BEUC appelle à la création d'une liste noire des clauses abusives dans les contrats de transport aérien.

En ce qui concerne la protection des passagers en cas de faillite de la compagnie aérienne, malgré les résultats de son étude menée en 2012 qui dénonçait d'importants préjudices pour les passagers, la Commission européenne n'a toujours pas proposé de mesures pour résoudre ces problèmes.

Nous nous réjouissons de la mise à jour d'une majeure partie des mesures du Règlement 261/04 mais nous déplorons que certains droits existants s'en trouvent affaiblis et que certains arrêts de la Cour européenne de justice n'ont pas été codifiés. Il reste donc une chance d'améliorer la proposition relative à la protection des passagers et nous espérons que la Présidence lituanienne accordera une place prépondérante à cette proposition

### Nos demandes

- Le futur règlement ne devrait pas affaiblir le niveau actuel de protection des passagers en cas d'annulation ou de retard de vol. Le BEUC pense que cette proposition clarifie un certain nombre de situations préjudiciables aux consommateurs lors de voyages aériens. En particulier sont concernés les droits des passagers qui ont manqué leur correspondance ou qui sont confrontés à de longs retards.
- La protection devrait être étendue aux passagers des vols vers l'UE exploités par des compagnies non européennes, ce qui est particulièrement important pour le partage des codes avec les compagnies aériennes basées en dehors de l'UE.
- Les droits des passagers à bénéficier d'une assistance dans des circonstances extraordinaires ne devraient subir aucune restriction de nature monétaire ou temporelle, car c'est précisément dans des circonstances exceptionnelles (susceptibles de durer un certain temps) que les passagers ont le plus besoin d'être protégés.

- Le droit des passagers de réclamer une indemnisation en cas de retard prolongé devrait s'inspirer de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Sturgeon. La Cour a estimé que les passagers dont les vols subissaient un retard supérieur ou égal à 3 heures avaient le droit de demander une indemnisation. La Cour a confirmé cette interprétation dans deux jugements récents datés du 23 octobre 2012 et du 25 février 2013 (affaires C-581/10, C-629/10 et C-11/11).
- Les compagnies aériennes ne devraient pas toujours considérer la survenue de « problèmes techniques » comme des « circonstances exceptionnelles » pour tenter d'éviter d'indemniser les passagers qui en sont victimes. Sur ce point, le jugement de la Cour européenne de justice dans l'affaire Wallentin-Hermann devrait être dûment intégré au règlement.
- Il convient également d'ajouter de nouveaux droits des passagers tels que la possibilité de transférer des billets et le droit d'annuler des réservations faites longtemps à l'avance.
- Une « liste noire » des conditions contractuelles abusives dans les contrats de transport aérien (fondée sur les affaires judiciaires existantes) devrait être établie. Le Parlement européen a également appelé à l'établissement d'une telle liste.
- L'obligation pour les compagnies aériennes d'annoncer le prix définitif du billet à tout moment, dès le début du processus d'achat, devrait être renforcée. Il faut gérer les pratiques de « dégroupage » des services accessoires (« prix au goutte à goutte ») : l'enregistrement, la carte d'embarquement et au moins un bagage enregistré devraient être inclus dans le prix annoncé du billet.
- Il faut établir un système de garantie à l'échelle européenne pour protéger les acheteurs de vols « secs », en cas de faillite d'une compagnie aérienne.
- Il faudrait obliger les compagnies aériennes à adhérer aux modes alternatifs de résolution des conflits (ADR) pour traiter les plaintes des consommateurs.

## Documents

- Révision du Règlement n° 261/04 relatif aux droits des passagers victimes d'un refus d'embarquement, d'une annulation et de longs retards de vols - la réponse du BEUC à la consultation publique de la Commission (X/2012/037)
- Future révision de la législation - Synthèse de la position du BEUC (X/2012/053)
- Consultation publique sur la protection des passagers en cas de faillite des compagnies aériennes – Réponse du BEUC (X/2011/048)
- Consultation publique sur les droits des passagers aériens - Réponse du BEUC (X/2010/013)
- Synthèse des préoccupations du BEUC concernant les droits des passagers aériens dans l'UE (X/2011/070)
- Protection des passagers aériens en cas de faillite des compagnies aériennes (X/2011/105)



## III Révision de la directive sur le voyage à forfait

### Contexte

En 2010, la Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision de la directive concernant les voyages à forfait. Les résultats de cette consultation ont indiqué la nécessité de revoir le champ d'application de la directive à la lumière des évolutions importantes du marché du voyage et des modifications des attentes des consommateurs depuis l'adoption de la directive en vigueur, qui date de 1990.

Le marché a fondamentalement changé depuis les années 1990, notamment en raison de l'augmentation spectaculaire des ventes sur Internet, de l'avènement des agences de voyages en ligne et de l'évolution radicale des attentes et des préférences des consommateurs en matière de voyage. De nombreux nouveaux produits et services actuellement proposés aux consommateurs ne relèvent pas du champ d'application de la directive en vigueur, ce qui les rend vulnérables. De plus, les consommateurs font difficilement la distinction entre les forfaits « classiques » et les nouveaux produits disponibles sur le marché.

Le BEUC a répondu à la consultation publique de la Commission en mettant en évidence la nécessité de modernisation du cadre légal actuel en incluant dans son champ d'application non seulement les forfaits sur mesure mais aussi les services composés d'un seul élément, comme le vol sec, le logement seul ou tout autre service unique. La future directive devrait prévoir un cadre de protection solidaire, cohérent, non discriminatoire et adapté aux évolutions à venir.

Début 2013, le BEUC a réagi avec force à l'annonce de la Commission selon laquelle cette Directive pourrait ne pas être révisée et pourrait même être abrogée purement et simplement. Nous avons alors pressé la Commission de présenter de toute urgence une nouvelle proposition de révision de la directive existante.

En mai 2013, la Commission européenne a annoncé l'adoption d'une proposition de révision avant l'été 2013. Nous espérons que la Présidence lituanienne poursuivra rapidement les négociations relatives à cette proposition une fois celle-ci adoptée.

### Nos demandes

- Le BEUC défend une large révision de la directive couvrant non seulement les nouvelles méthodes de vente dites « voyages à forfait » (dans lesquels les consommateurs composent individuellement leurs propres voyages), mais également les « contrats clic », qui ne sont actuellement pas couverts par cette directive.
- Le BEUC propose que tout commerçant vendant ou organisant des services pour un autre fournisseur de services soit responsable de l'exécution du contrat et de la prestation des services convenus. Le terme « commerçant » couvre les agences de voyages, les agences de voyages en ligne, les tours opérateurs ou même un hôtel ou une compagnie aérienne.
- La vente de services individuels (uniquement un hôtel, un hébergement, une location de voiture) via un intermédiaire (une agence de voyages en ligne, un portail, une compagnie aérienne) devrait également relever du champ d'application de cette Directive.
- La nouvelle directive devrait comprendre des règles quant aux responsabilités respectives des intermédiaires (uniquement des agences de voyages en ligne, des plateformes en ligne) et des fournisseurs de services.

- La nouvelle directive devrait clarifier le fait que le préjudice moral (perte de jouissance) peut également donner droit à une indemnisation.
- Les prix doivent être présentés « tout compris » et fixes (la modification des prix après la conclusion du contrat devrait être interdite).
- Les consommateurs devraient pouvoir annuler le contrat en versant un dédommagement raisonnable et des règles claires de calcul du montant de ce dédommagement (proportionnel au prix du voyage et basé sur la date de l'annulation selon une échelle dégressive) devraient être établies.
- Particulièrement dans le cas des réservations à l'avance, les consommateurs devraient pouvoir se rétracter du contrat sans pénalité si ce contrat a été conclu ou négocié à distance (par exemple, en ligne). Aucune raison valable ne justifie l'exemption des services de voyages proprement dits du droit de rétractation accordé aux consommateurs pour les autres contrats à distance.
- Le système de protection contre la faillite devrait couvrir non seulement le remboursement ou le retour des consommateurs, mais également la possibilité de poursuivre un voyage déjà commencé.
- Il faudrait obliger tous les fournisseurs de services à adhérer aux modes alternatifs de résolution des conflits (ADR) pour traiter les plaintes des consommateurs.

## Documents

- Consultation publique sur la directive concernant le voyage à forfait – Réponse du BEUC (X/2010/008)

Pour en savoir plus: [consumercontracts@beuc.eu](mailto:consumercontracts@beuc.eu)



## I Pour un marché intérieur de l'énergie efficace pour les consommateurs

### Contexte

L'énergie représente sans équivoque l'une des préoccupations majeures des consommateurs dans tous les pays d'Europe. L'acceptation publique et la confiance du consommateur dans cette industrie se trouvent à un niveau historiquement bas. Les consommateurs de nombreux États membres n'ont pas la possibilité de choisir entre différents fournisseurs d'énergie, car il n'y a pas de réelle concurrence sur le marché. Dans de nombreux autres pays, même si le choix du fournisseur est possible, il n'y a pas de concurrence réelle au profit du consommateur. En outre, nos associations membres nous signalent sans cesse que les caractéristiques de base d'un marché de détail qui fonctionne bien (comme l'accessibilité, la gestion des plaintes, la comparabilité, la facilité à changer de fournisseur ou la clarté) font toujours défaut en Europe.

La transposition complète du troisième paquet de mesures est une étape fondamentale pour parvenir à un marché intérieur de l'énergie qui profite également aux consommateurs européens. Malheureusement, certains États membres ont manqué le délai de mise en œuvre de 2011 et, dans de nombreux pays où le paquet a bien été transposé, une évaluation de l'impact de cette législation sur le marché national est prématurée. C'est pourquoi les marchés nationaux de détail de l'énergie doivent faire l'objet d'une étroite surveillance de la part de la Commission et du Conseil de l'Union européenne et qu'une réaction rapide s'impose, le cas échéant.

La communication de la Commission intitulée « Making the Internal Market Work - Faire fonctionner le marché intérieur » adoptée en novembre 2012 constitue une avancée majeure dans la création d'un marché intérieur de l'énergie d'ici à 2014. Cependant, malheureusement, elle ne prévoit pas d'analyse approfondie de la situation qui touche les consommateurs d'énergie européens. Quand viendra l'heure du bilan des progrès réalisés dans l'achèvement du marché intérieur de l'énergie, nous espérons que la Présidence lituanienne prendra en considération les réalités auxquelles sont confrontés les consommateurs d'énergie en Europe. Il faut prendre des mesures urgentes et ambitieuses pour créer des marchés nationaux de l'énergie véritablement compétitifs ainsi que des mécanismes d'application des lois existantes de protection des droits des consommateurs.

### Nos demandes

- Les marchés nationaux nécessitent des régulateurs nationaux forts et proactifs disposant de suffisamment de pouvoirs pour le contrôle de la facturation, des transferts et des plaintes des consommateurs.
- Les entreprises du secteur de l'énergie doivent abandonner leurs mentalités monopolistiques du passé et réaliser que, dans un marché concurrentiel, elles doivent gagner et conserver la fidélité des clients en leur fournissant des services abordables et fiables au meilleur rapport qualité/prix. À cet égard, les droits des consommateurs doivent être renforcés et garantis. Il faut accroître la transparence sur les tarifs et sur les prix.
- Il faut que les consommateurs puissent faire des choix avisés entre les produits et services proposés par différents fournisseurs d'énergie. Il faut assurer un choix suffisant sans surcharger

le consommateur d'une large gamme de tarifs impossibles à comparer. La comparabilité des offres d'énergie est cruciale. De plus, il faut faciliter les transferts et les consommateurs doivent obtenir des conseils indépendants afin de choisir l'option la meilleure pour eux.

- Il est essentiel de prendre la vulnérabilité en considération et que les États membres transposent les dispositions pertinentes du troisième paquet énergie dans leur pays.
- Les consommateurs doivent avoir le choix de participer ou non aux nouveaux programmes ou régimes, comme les compteurs intelligents ou l'ajustement à la demande.

## Documents

- Vision conjointe du BEUC et du CEER pour les consommateurs européens d'énergie (X/2012/106)
- La réponse du BEUC au document de travail du CEER sur la Vision 2020 pour les consommateurs européens d'énergie (X/2012/057)
- Energy Retail Markets – A Snapshot From a Consumer Perspective - La présentation du BEUC (X/2012/079)
- Guidelines of Good Practice on Retail Market Design with a focus on supplier switching and billing – La réponse du BEUC à la consultation publique du CEER (X/2011/094)
- Advice on Price Comparison Tools - La réponse du BEUC à la consultation publique du CEER (X/2012/003)
- Position du BEUC sur la directive sur l'efficacité énergétique (X/2011/115)

## II Réseaux et compteurs intelligents

### Contexte

L'Europe a payé le prix fort pour ses infrastructures énergétiques mal reliées et souvent dépassées. L'UE est confrontée à de nombreux défis : la sécurité d'approvisionnement, la performance énergétique accrue et la bonne intégration des énergies renouvelables sont essentielles pour des marchés performants.

Le BEUC participe activement à un groupe de travail de la Commission européenne sur les réseaux intelligents et à la mise au point d'une vision commune pour la mise en œuvre de réseaux intelligents et la recommandation d'exigences réglementaires sur les principaux problèmes.

Le BEUC a commandé une recherche universitaire visant à examiner la façon dont les consommateurs peuvent maximiser le potentiel des compteurs intelligents et ce qui doit être réalisé pour permettre aux consommateurs d'utiliser leurs économies. Les résultats de cette étude montrent que, dans le meilleur des cas, les utilisateurs parviennent à réduire leur consommation de 2 à 4% à court terme. Cela équivaut à environ 15 à 30 € par an pour un ménage européen moyen. Toutefois, les conditions préalables pour atteindre ces économies sont nombreuses et tous les consommateurs ne pourront pas réduire leur consommation, même de façon marginale.

Nous demandons aux États membres d'évaluer attentivement les besoins des consommateurs avant de déployer les compteurs intelligents et de s'engager dans des activités de sensibilisation sur l'utilisation de ces compteurs pour s'assurer que ceux qui optent pour ce système réalisent véritablement des économies d'énergie.

### Nos demandes

- Le déploiement des compteurs intelligents ne devrait être proposé que sur base volontaire. Les intérêts et les habitudes de consommation diffèrent. Par conséquent, les consommateurs doivent décider s'ils veulent ou non un compteur intelligent.
- La confiance et l'engagement des consommateurs sont essentiels pour la réussite du déploiement. Les États membres doivent organiser des stratégies et des campagnes basées sur le marketing social pour promouvoir le changement de comportement, tant au niveau national que local.
- Il faut des processus transparents et capables de résister à un examen critique pour évaluer si les avantages de la mise en œuvre l'emportent sur les coûts. Des mécanismes réglementaires sont nécessaires pour garantir un partage équitable des coûts et des avantages du déploiement.
- Une attention particulière doit être accordée aux consommateurs vulnérables : il convient d'analyser quel sera l'impact des compteurs intelligents sur ces consommateurs et dans quelle mesure ils en tireront profit.
- La protection des données et la confidentialité doivent être intégrées le plus rapidement possible et à tous les stades du projet. La sécurité, la confidentialité dès la conception, ainsi que le principe de minimisation des données sont essentiels.
- Lorsque les consommateurs disposent d'un compteur intelligent, il doit recevoir une facture exacte. Les consommateurs doivent avoir librement accès à leur consommation d'énergie réelle sous une forme facilement compréhensible afin qu'ils puissent comparer les offres disponibles sur le marché. Ils doivent également obtenir des conseils indépendants sur les avantages que peuvent leur apporter les compteurs intelligents.

- Il faut des protections fortes en ce qui concerne la déconnexion à distance et le changement de fournisseur.
- Les États membres doivent garantir des solutions modulaires de compteurs intelligents dans une architecture ouverte. Cela permettra ainsi d'éviter d'être bloqué par la technologie dans le futur.

## Documents

- Fiche technique sur les compteurs intelligents (X/2013/073)
- Smart Energy Systems for Empowered Consumers - Position de l'ANEC/du BEUC (X/2010/044)
- « Empowering Consumers through Smart Metering » Recherche menée par Grégoire Wallenborn et Frédéric Klopfer, Université Libre de Bruxelles (X/2012/030)
- Future Smart Energy Markets - La position du BEUC (X/2012/80)

Pour en savoir plus: [energy@beuc.eu](mailto:energy@beuc.eu)



## I Dispositifs médicaux

### Contexte

Les dispositifs médicaux tels que les lentilles de contact, les stimulateurs cardiaques ou les tests de grossesse font partie de la vie quotidienne de nombreux consommateurs et cette large gamme de produits contribue de manière significative à la santé et au bien-être des consommateurs.

Le 26 septembre 2012, la Commission européenne a présenté ses propositions de révision de la législation sur les dispositifs médicaux dans le but de simplifier et de renforcer les règles existantes au profit des consommateurs et des professionnels de la santé. Le paquet inclut des règlements sur les dispositifs médicaux et les dispositifs de diagnostic in vitro, ainsi qu'une communication de la Commission sur les dispositifs médicaux sûrs, efficaces et innovants.

Le récent scandale des prothèses mammaires PIP ou des prothèses de la hanche métal-métal et les technologies émergentes remettent en question le cadre actuel et mettent en évidence les failles pouvant mettre en péril la santé des consommateurs.

Le processus exploratoire sur les dispositifs médicaux (2009-10) et les conclusions du Conseil des ministres sur l'innovation dans le secteur des dispositifs médicaux adoptés en juin 2011 ont mis en exergue les adaptations potentielles du cadre réglementaire actuel, principalement focalisées sur l'amélioration de l'innovation et de la concurrence dans l'industrie médicale.

Les propositions de réglementation sont en cours de négociation dans la phase de procédure législative ordinaire. Au vu de ces derniers développements, nous espérons que le Conseil s'engagera fermement en faveur de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des dispositifs médicaux afin de regagner la confiance des consommateurs.

### Nos demandes

- La proposition ne comble pas les exigences en termes d'évaluation de précommercialisation. Nous demandons une évaluation de précommercialisation plus approfondie pour les dispositifs à haut risque et plus de clarté pour les produits « borderline » (p. ex. compléments alimentaires, médicaments, préparations à base de plantes).
- Nos autres demandes :
  - tous les dispositifs médicaux sur le marché doivent présenter un rapport risques/avantages positif et apporter des bienfaits thérapeutiques aux patients ;
  - La définition des performances devrait être adaptée afin d'inclure l'évaluation de l'efficacité clinique ;
  - Les fabricants devraient être contraints de présenter une plus grande quantité de données cliniques et de meilleure qualité et de mener, dans la mesure du possible, des essais cliniques randomisés qui attestent de la sécurité et de l'efficacité d'un dispositif médical avant sa commercialisation ;

- Une évaluation de pré-commercialisation centralisée pour un nombre limité de dispositifs à haut risque devrait être réalisée par un comité pour les nouveaux dispositifs médicaux au sein de l'Agence européenne des médicaments (EMA);
- L'amélioration du fonctionnement des organismes notifiés qui encouragent la spécialisation et l'excellence;
- L'application d'une approche cohérente fondée sur l'analyse du risque pour la classification de l'ensemble des dispositifs;
- La constitution d'un groupe d'experts interdisciplinaire doté de pouvoirs exécutoires afin d'élaborer une classification cohérente des produits dits « frontières » dans toute l'UE;
- La fourniture aux consommateurs d'informations de qualité supérieure, complètes, compréhensibles et testées par les utilisateurs pour l'ensemble des dispositifs;
- La garantie de la participation significative des consommateurs à la surveillance du marché;
- La fourniture de ressources adéquates aux autorités compétentes afin de garantir une application correcte.

## Documents

- La position du BEUC sur la révision de la législation européenne sur les dispositifs médicaux (X/2012/058)



## II La santé en ligne

### Contexte

La santé en ligne fait partie intégrante de l'agenda numérique européen ; celui-ci comprend des actions ciblées en matière de santé en ligne et des objectifs dans le cadre d'une stratégie plus générale vers des soins de santé durables et un soutien fondé sur les TIC pour une vie digne et indépendante.

En parallèle, les États membres ont adopté une approche complémentaire et proactive de la télésanté. Les conclusions du Conseil, adoptées en décembre 2009, ont invité la Commission européenne à mettre à jour son Plan d'action de 2004 pour un espace européen de la santé en ligne, et ont été suivies de l'« Initiative sur la gouvernance des services de santé en ligne ».

Le deuxième Plan d'action sur la santé en ligne (eHAP) adopté en octobre 2012, qui arrivera à échéance en 2020, est l'occasion de consolider les mesures qui ont été prises à ce jour, de les renforcer si possible et d'offrir une vision à plus long terme de la cybersanté en Europe. Cela s'inscrit dans le cadre de la communication « Une union de l'innovation » et de son Partenariat européen associé pour l'innovation européenne sur le vieillissement actif et en bonne santé. L'objectif politique principal de cette initiative est de continuer à soutenir les États membres et les fournisseurs de soins de santé afin qu'ils puissent profiter de solutions de technologie de l'information et des communications (TIC) dans l'intérêt des consommateurs, des systèmes de santé et de la société.

Le Conseil devrait adopter des conclusions concernant ce Plan d'action. Nous espérons que le point de vue du consommateur sera placé au centre des discussions afin de faciliter l'intégration des solutions de santé en ligne.

### Nos demandes

- Il faut garantir la confidentialité, la protection des données et le consentement véritablement éclairé.
- Il faut garantir le plus haut niveau de qualité et de sécurité.
- Il faut fournir aux consommateurs plus d'informations sur les implications des solutions de santé en ligne.
- Il faut en mentionner tant les bénéfices que les éventuels défauts .
- Il faut améliorer l'interopérabilité des services de santé bénéficiant des TIC.
- Il faut organiser la formation adéquate des professionnels de la santé et des programmes d'éducation pour les consommateurs.
- Il faut mener des recherches pour identifier les avantages, risques et coûts des solutions de santé en ligne.

### Documents

- Consultation publique sur le Plan d'action européen en matière de santé en ligne, Réponse du BEUC (X/2011/058)
- Position du BEUC sur les dossiers électroniques de santé (X/2011/059)



## I Recours collectifs

### Contexte

Il n'est pas inhabituel que des groupes de consommateurs soient victimes de biens ou services défectueux, voire dangereux, ou soient confrontés à des pratiques commerciales anticoncurrentielles dans différents États membres. Les recours individuels de victimes ne représentent pas une voie de recours adaptée, car les frais de justice peuvent être plus élevés que les dommages et intérêts auxquels ils peuvent prétendre.

Une action de recours collectif européenne est donc indispensable pour permettre à des groupes de consommateurs d'obtenir réparation pour les dommages occasionnés par le même commerçant en regroupant leurs plaintes en un seul recours. Actuellement, les systèmes nationaux des États membres de l'UE sont très différents. L'intégration des marchés européens et l'augmentation des activités transfrontalières qui en découle soulignent la nécessité de mécanismes de recours cohérents et à échelle européenne.

Depuis 2005, quatre consultations ont été réalisées sur la question et en février 2012, le Parlement européen a adopté un rapport reconnaissant les avantages d'un recours collectif et saluant les travaux de la Commission en faveur d'une approche européenne cohérente. En 2013, la Commission européenne devrait formuler une recommandation sur les actions de groupe dans le cadre du paquet d'initiatives consacré aux recours. Bien que nous regrettons qu'après tant d'années et en dépit des nombreuses preuves réunies, la Commission ne proposera qu'une initiative non contraignante, nous encourageons les États membres à poursuivre la création de mécanismes nationaux de recours collectifs. Nous espérons que les principes énoncés dans la recommandation de la Commission européenne rencontreront les besoins et les attentes des consommateurs et seront plus ambitieux que les dispositions déjà en vigueur dans certains États membres.

### Nos demandes

Un instrument contraignant au niveau de l'UE devrait définir les principales caractéristiques qu'un mécanisme judiciaire d'action de groupe aurait à respecter. En voici quelques exemples :

- englober tous les domaines de préjudice des consommateurs et viser l'obtention d'une indemnisation ;
- prévoir un statut juridique pour les organisations de consommateurs ;
- comprendre à la fois les affaires nationales et transfrontalières ;
- donner au tribunal le pouvoir d'appréciation de la recevabilité de la plainte ;
- prévoir des procédures d'opt-in et opt-out ;
- prévoir des mesures d'informations et d'accompagnement destinées aux consommateurs ;
- contrôler les accords extrajudiciaires ;
- permettre une distribution juste de l'indemnisation ;
- prévoir des mécanismes de financement efficaces.

## Documents

- Brochure « Old Myths and Recent Realities » (X/2013/008)
- Fiche technique sur le recours des consommateurs(X/2011/096)
- Consultation publique sur les recours collectifs – la réponse du BEUC (X/2011/049)
- Liste des potentiels recours collectifs transfrontaliers (X/2011/011)
- Guide de l'action collective pays par pays (X/2010/067)
- Brochure - Les 10 règles d'or de l'action collective (X/2008/031)

## II Actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence

### Contexte

Les violations aux règles de la concurrence provoquant des préjudices pour les consommateurs peuvent se produire tous les jours. Cependant, les consommateurs victimes de ces violations sont rarement indemnisés. Depuis sa création en 2004, le Réseau européen de la concurrence (réseau des autorités nationales de la concurrence) a instruit plus de 600 affaires de violation de la législation sur la concurrence. Plus de la moitié de ces affaires étaient liées à des cartels et ont certainement eu un impact direct sur le portefeuille des consommateurs.

Toutefois, les particuliers et les organisations de consommateurs n'ont pratiquement jamais introduit de demandes de dommages et intérêts. Et ceci malgré la jurisprudence de la Cour européenne de justice qui a reconnu le droit de toute personne à obtenir réparation devant les juridictions nationales pour les préjudices subis en raison d'une violation des règles de concurrence européennes.

La Commission devrait publier sa proposition sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence en 2013. La possibilité de demander des dommages et intérêts par une procédure de recours collectif sera sans aucun doute la question la plus sensible des négociations. Nous soutenons fermement cette possibilité, car les recours individuels des consommateurs ne constituent pas une option réaliste dans la plupart des actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles de concurrence.

Nous plaçons de grands espoirs dans le fait que la Présidence lituanienne mènera les négociations dans le but de surmonter les nombreuses disparités nationales juridiques et de procédure afin de concrétiser le droit au recours pour les victimes européennes.

### Nos demandes

- Les associations de consommateurs devraient, à travers l'Europe, être reconnues en tant qu'entités qualifiées pour introduire des demandes en dommages et intérêts au nom des victimes de comportements anticoncurrentiels.
- Des procédures d'opt-in et opt-out devraient être disponibles.
- Les décisions finales de l'autorité nationale de la concurrence seront considérées comme preuves irréfutables de la violation et seront contraignantes pour les tribunaux.
- Il devrait y avoir une présomption réfutable selon laquelle les consommateurs finaux (acheteurs indirects) ont supporté les frais supplémentaires générés par les pratiques illégales.
- L'accès à la preuve est indispensable : les victimes doivent pouvoir accéder sous certaines conditions aux dossiers détenus par les autorités de la concurrence et par la partie responsable.
- Il faut établir des méthodes appropriées de calcul des dommages et intérêts, y compris la présomption d'un montant moyen de frais supplémentaires.
- Le coût des actions doit être réduit, notamment par la création d'un « fonds pour les actions en groupe » et par d'autres systèmes tels que le recours aux assurances.

### Documents

- La réponse du BEUC au Livre blanc sur les actions en dommages et intérêts pour infraction aux règles communautaires sur les ententes et les abus de position dominante (X/047/2008)



## I Révision de la Directive sur la sécurité générale des produits

### Contexte

Des produits de consommation dangereux, y compris les produits portant le marquage CE, se retrouvent souvent sur le marché de l'UE et doivent être rappelés. Ceux-ci posent des risques évitables pour la santé et la sécurité.

La Commission européenne a publié un paquet sur la sécurité des produits et la surveillance du marché le 13 février 2013 composé d'une proposition de règlement sur la surveillance du marché, une proposition de règlement sur la sécurité des produits de consommation qui permettra de mettre à jour la Directive sur la sécurité générale des produits (DSGP) et un plan d'action pluriannuel sur la surveillance du marché.

Le Parlement européen et la Commission européenne ont pris en compte une grande partie des craintes du BEUC, le premier, dans sa résolution de mars 2011 et la seconde, dans sa proposition de loi. Cela concernait notamment l'adoption de mesures d'application par produit pour certaines catégories de produits présentant un risque pour le consommateur.

Ce paquet fera partie des priorités de l'agenda du Conseil de l'UE et du Parlement européen pendant les présidences lituanienne et grecque, avec pour objectif une adoption en première lecture d'ici au printemps 2014. Nous espérons que la Présidence lituanienne mettra tout en œuvre pour garantir que la protection des consommateurs reste la priorité absolue pendant les négociations au Conseil.

### Nos demandes

- Le BEUC demande à ce que le principe de précaution soit la pierre angulaire du règlement sur la sécurité des produits de consommation et la surveillance du marché. Les décideurs politiques doivent pouvoir agir préventivement en cas de danger ou d'absence de preuve scientifique irréfutable. En matière de gestion des risques, nous insistons pour que la décision finale sur le caractère « acceptable » du niveau de risque reste une responsabilité politique. Ce principe devrait être clairement réinscrit dans le règlement.
- Les équipements sur lesquels les consommateurs circulent ou voyagent, par exemple les manèges des parcs d'attractions, devraient relever du champ d'application du règlement sur la sécurité des produits de consommation.
- La loi spécifique par produit qui traite des questions environnementales, telles que le règlement sur le label écologique de l'UE, la directive européenne sur l'écoconception et la directive européenne sur l'étiquetage énergétique, devraient relever du champ d'application du règlement sur la surveillance du marché.
- Les secrets industriels ne doivent pas prendre le pas sur la nécessité d'informer sans délai les consommateurs de l'existence d'un risque grave. Les autorités de surveillance du marché doivent avertir les consommateurs de manière appropriée et immédiate et doivent publier toutes les informations pertinentes nécessaires à l'identification d'un produit et le risque qu'il présente.
- Les pénalités doivent être proportionnelles à la violation et non à la taille de l'entreprise.

- Il convient de créer un système de statistiques des accidents financé par l'UE, ainsi qu'un point européen de traitement et de signalement des plaintes.

## Documents

- Document conjoint BEUC/ANEC : Révision de la Directive sur la sécurité générale des produits – Principaux problèmes du point de vue du consommateur (X/2010/031)

## II Nanotechnologies et nanomatériaux

### Contexte

Les nanotechnologies sont des technologies émergentes et les nanomatériaux sont des matériaux présentant des propriétés nouvelles grâce à la taille très réduite de ces particules. Certaines de ces utilisations pourraient profiter à la santé et la sécurité des consommateurs, accroître le rendement énergétique, rendre les traitements médicaux plus efficaces, et améliorer la production manufacturière. Cependant, le BEUC craint les effets défavorables potentiels des nanomatériaux sur la santé humaine et l'environnement, tant sur le court que le long terme.

Nous sommes alarmés par l'utilisation croissante des nanomatériaux dans les produits de consommation vendus sur le marché européen, sans qu'il y ait eu une évaluation préalable des risques. Nous sommes plus particulièrement préoccupés par les produits utilisés quotidiennement par les consommateurs (cosmétiques et produits alimentaires).

Les consommateurs doivent absolument être protégés comme il se doit et sûrs que tout produit en vente contenant des nanomatériaux (ou fabriqué grâce à des nanotechnologies) a été évalué de manière indépendante et peut être considéré comme sûr, avant sa mise sur le marché.

La Commission européenne a publié en octobre 2012 la seconde révision de la réglementation sur les nanomatériaux, ainsi qu'un document de travail des services de la Commission identifiant les utilisations et les types de nanomatériaux. Nos demandes pour plus de transparence du marché et pour un système de déclaration obligatoire de présence des nanomatériaux dans les produits de consommation n'ont pas été prises en compte. En outre, bien qu'elle reconnaisse qu'actuellement le règlement REACH ne couvre pas correctement les nanomatériaux, la Commission ne prévoit aucune modification de ce règlement.

Nous demandons instamment à la Présidence lituanienne de prendre les lacunes de la communication de la Commission en considération dans sa réaction et de tenter de s'assurer que les problèmes de sécurité en suspens seront traités.

### Nos demandes

- Revoir et adapter si nécessaire toutes les législations en la matière (comme le règlement REACH et la législation relative à la sécurité des produits) afin d'aborder valablement les risques potentiels des nanotechnologies.
- Élaborer des méthodologies adéquates d'évaluation de la sécurité et des risques, prenant en compte toutes les caractéristiques des nanomatériaux.
- Imposer une évaluation et une approbation pour tous les nanomatériaux utilisés dans les produits de consommation ou qui peuvent avoir des effets importants sur l'environnement. Le principe « pas de données, pas de marché » doit prévaloir.
- Imposer aux fabricants qu'ils étiquettent les produits de consommation contenant des nanomatériaux, comme l'exigera le nouveau règlement sur les produits cosmétiques. Un inventaire des produits contenant des nanomatériaux et disponibles sur le marché européen devrait être établi.
- Réglementer les allégations trompeuses figurant sur les produits commercialisés comme contenant des nanomatériaux.
- Donner les moyens de privilégier la recherche sur les effets des nanomatériaux en matière d'environnement, de santé humaine et de sécurité.
- Lancer un débat public sur les nanotechnologies à travers l'UE.

## Documents

- “Small is beautiful, but is it safe?” – Position de l'ANEC/du BEUC (X/2009/043)
- Very small and everywhere - A technological magic silver bullet or a serious safety risk? – brochure du BEUC (X/2012/044)



## III Produits chimiques qui perturbent le système hormonal

### Contexte

Tous les jours, nous sommes en contact avec un grand nombre de produits chimiques fabriqués par l'homme. Nous utilisons des crèmes contenant des parabènes, des ordinateurs avec retardateurs de flamme bromés et des ustensiles de cuisine en plastique contenant du bisphénol A (BPA). Nombre de ces produits chimiques présents dans les produits de grande consommation sont réputés pour perturber le système hormonal, en particulier lorsque l'exposition se déroule lors de phases cruciales de développement, comme le stade prénatal.

Ces perturbateurs endocriniens sont associés à des maladies courantes, telles que l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires, le cancer et l'infertilité.

L'exposition à de multiples produits chimiques au quotidien est une préoccupation majeure, d'autant plus que le cadre réglementaire européen néglige largement les effets de ce « cocktail chimique » et évalue la sécurité selon une approche produit chimique par produit chimique.

Ce problème a été reconnu au niveau européen. Au printemps 2012, le Conseil Environnement a demandé à ce que les perturbateurs hormonaux chimiques fassent partie des priorités du 7e Programme d'action pour l'environnement. En mai 2012, la Commission a publié une communication sur les effets de combinaison de produits. En 2011, la Commission a entrepris un processus de révision de sa stratégie sur les perturbateurs endocriniens et le Parlement européen a commencé à rédiger son propre rapport d'initiative sur la protection de la santé publique contre les perturbateurs endocriniens en mars 2013.

Nous appelons le Conseil à faire de la protection des consommateurs une priorité et à envoyer un message fort à la Commission pour qu'elle travaille à une future stratégie ambitieuse sur ces perturbateurs endocriniens.

### Nos demandes

- L'exposition aux perturbateurs endocriniens chimiques devrait être réduite. À cette fin, les produits chimiques ayant des propriétés perturbatrices des systèmes endocriniens doivent faire l'objet de restrictions et d'une élimination progressive. Des alternatives sûres doivent être utilisées lorsqu'elles existent.
- Il faut une définition de « perturbateur endocrinien » basée sur des données scientifiques, cohérente et applicable à toutes les réglementations européennes existantes et futures.
- Sous REACH, les autorités sont chargées d'évaluer les substances enregistrées et de proposer des mesures appropriées en matière de gestion des risques. Lors de l'examen des évaluations de la sécurité chimique, les autorités ne devraient pas seulement tenir compte des informations émanant du dossier REACH, mais aussi de toute autre information disponible pour déterminer s'il s'agit d'un perturbateur endocrinien (potentiel).
- Les perturbateurs endocriniens chimiques qui ont été identifiés en tant que substances extrêmement préoccupantes (SVHC) devraient être inclus dans l'Annexe XIV de la réglementation REACH. Leur utilisation nécessiterait dès lors une autorisation.
- Dans le cadre de la stratégie européenne en matière de perturbateurs endocriniens, la Commission a identifié une liste de priorités quant aux substances dont le rôle perturbateur doit être évalué. Cette liste a toutefois été établie il y a plusieurs années et devrait être mise à jour en tenant compte des dossiers d'enregistrement REACH et des nouvelles données disponibles.

- Il faut actualiser les méthodes d'évaluation et de gestion des risques afin de prendre en compte les effets de ces perturbateurs endocriniens chimiques utilisés à faible dose ainsi que l'effet combiné de plusieurs produits chimiques.
- Il faut davantage de recherches financées par l'UE afin de mieux comprendre la complexité du système endocrinien et les effets des perturbateurs endocriniens chimiques sur la santé des hommes et sur l'environnement.

## Documents

- « 10 mesures prioritaires que les députés peuvent prendre pour réduire l'exposition des consommateurs et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens chimiques » (X/2011/040)
- Fiche technique sur les perturbateurs endocriniens chimiques (X/2011/039)
- « Élimination progressive du BPA des produits de grande consommation » – Position du BEUC (X/2011/038)

## IV Objectifs en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> pour les voitures

### Contexte

En juillet 2012, la Commission européenne a proposé de fixer une limite obligatoire d'émissions de CO<sub>2</sub> de 95 grammes par kilomètre (g CO<sub>2</sub>/km) pour les nouvelles voitures. Cet objectif devrait être atteint à l'horizon 2020. La plupart des véhicules fonctionnent avec des carburants issus du pétrole, une ressource de plus en plus rare et chère. Cette équation évidente a des conséquences bien sombres pour les consommateurs: la conduite d'une voiture coûtera de plus en plus cher.

Il s'agit là d'un problème sérieux pour de nombreux consommateurs étant donné que les dépenses afférentes au transport représentent une partie importante du budget privé. Selon une enquête menée en 2011 par notre membre britannique Which?, 91 % des consommateurs s'inquiètent du prix du pétrole. Une enquête allemande de 2012 indique que pour 94 % des consommateurs allemands la consommation de carburant représente un critère important, voire très important, lors de l'achat d'une voiture. Non seulement le coût de l'utilisation de la voiture augmente, mais les consommateurs dépendent plus que jamais de ce mode de transport.

L'objectif de 95 g de CO<sub>2</sub>/km réduira les coûts de carburant et entraînera des économies de pétrole, deux grandes préoccupations des consommateurs européens. C'est pourquoi l'imposition de limites d'émissions de CO<sub>2</sub> plus strictes pour les voitures particulières réduira non seulement l'impact sur l'environnement mais également sur les dépenses des consommateurs, une situation avantageuse pour les deux.

Nous espérons que l'Irlande, qui occupera la présidence de l'UE de janvier à juin 2013, pourra parvenir à une décision sur cette proposition avant fin juin 2013. Si aucun accord n'intervient en première lecture, nous invitons la Présidence lituanienne à veiller à adopter promptement ce texte au cours de sa présidence et à prévenir tout affaiblissement de la proposition au cours de la procédure législative.

### Nos demandes

- L'écart entre la consommation de pétrole mesurée dans le cadre de tests européens officiels et la consommation de pétrole relevée par les consommateurs dans des conditions réelles doit être comblé. À cette fin, nous souhaitons l'introduction d'une meilleure norme d'essai harmonisée (l'examen des procédures mondiales d'homologation ou WLTP) d'ici à 2016 au plus tard, pour autant que cette norme reflète fidèlement les conditions réelles et n'induisant aucune lacune. Étant donné que l'introduction de cette nouvelle norme prendra un certain temps, nous soutenons également la révision immédiate ou d'ici à 2014 au plus tard des procédures de l'actuelle norme d'essai (NEDC). En outre, nous estimons qu'il est nécessaire de renforcer significativement les tests de conformité et les sanctions par les autorités en cas de non-respect de cette norme.
- Il faudrait abolir l'octroi des « bonifications » (ou super crédits) permettant aux constructeurs d'attribuer à chaque voiture à faible émission de carbone (par exemple les véhicules électriques) un coefficient supérieur à 1 dans leur flotte globale. Elles n'encouragent en effet pas les constructeurs à réaliser des améliorations significatives de l'efficacité énergétique de leurs véhicules à combustible classique.
- Afin de protéger les consommateurs d'augmentations futures des prix du pétrole et de veiller à ce que les fabricants disposent d'un temps de préparation suffisant, nous jugeons utile l'introduction d'un objectif indicatif de 70 g de CO<sub>2</sub>/km à l'horizon 2025 dans le cadre de la révision du règlement, dont la faisabilité doit être confirmée sur la base d'une analyse d'impact mise à jour ultérieurement. Le Comité Environnement a voté en faveur de la fixation d'un objectif

compris dans une fourchette indicative de 68 à 78 g de CO<sub>2</sub>/km représentant les émissions moyennes de la nouvelle flotte de voitures. Cette initiative constitue une avancée dans la bonne direction.

- Nous proposons d'utiliser les empreintes (calcul: empattement x largeur de voie) comme paramètre pour déterminer les objectifs de réduction d'émissions afin d'encourager les constructeurs à investir dans des réductions de poids. En effet, utiliser le paramètre poids, comme le suggère la proposition actuelle, pourrait avoir pour conséquence négative inattendue une augmentation du poids des voitures par les constructeurs en vue d'améliorer leur conformité. L'utilisation de l'empreinte pour déterminer les valeurs limites permettrait d'atteindre les réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> nécessaires de manière plus économique et les coûts transférés aux acheteurs seraient probablement plus faibles. Nous soutenons de ce fait un passage complet au système fondé sur les empreintes à partir de 2016. Mais nous considérons utile le compromis qui consiste à accorder à l'industrie la possibilité d'utiliser un système de calcul fondé sur les empreintes ou la masse dès 2020 et de passer à un système exclusivement fondé sur les empreintes à l'horizon 2025.

## Documents

- « Good for the environment and good for your pocket : Consumer benefits of CO<sub>2</sub> emissions targets for passenger vehicles » – Position du BEUC (X/2012/047)
- CO<sub>2</sub> emissions targets for passenger cars for 2025: delivering value to consumers – Position du BEUC (X/2013/019)
- Fiche technique du BEUC : Émissions de CO<sub>2</sub> des voitures (X/2012/074)

- AT - Verein für Konsumenteninformation - VKI
- AT - Arbeiterkammer - AK
- BE - Test-Achats/Test-Aankoop
- BG - Bulgarian National Association Active Consumers - BNAAC
- CH - Fédération Romande des Consommateurs - FRC
- CY - Cyprus Consumers' Association
- CZ - Czech Association of Consumers TEST
- DE - Verbraucherzentrale Bundesverband - vzbv
- DE - Stiftung Warentest
- DK - Forbrugerrådet - FR
- EE - Estonian Consumers Union - ETL
- EL - Association for the Quality of Life - E.K.PI.ZO
- EL - Consumers' Protection Center - KEPKA
- ES - Confederación de Consumidores y Usuarios - CECU
- ES - Organización de Consumidores y Usuarios - OCU
- FI - Kuluttajaliitto - Konsumentförbundet ry
- FI - Kilpailu- ja kuluttajavirasto (KKV)
- FR - UFC - Que Choisir
- FR - Consommation, Logement et Cadre de Vie - CLCV
- HU - National Association for Consumer Protection in Hungary - OFE
- HU - National Federation of Associations for Consumer Protection in Hungary (FEOSZ)
- IE - Consumers' Association of Ireland - CAI
- IS - Neytendasamtökin - NS
- IT - Altroconsumo
- IT - Consumatori Italiani per l'Europa - CIE
- LU - Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC
- LT - Alliance of Lithuanian Consumers' Organisations
- LV - Latvia Consumer Association - PIAA
- MK - Consumers' Organisation of Macedonia - OPM
- MT - Ghaqda tal-Konsumaturi - CA Malta
- NL - Consumentenbond - CB
- NO - Forbrukerrådet - FR
- PL - Federacja Konsumentów - FK
- PL - Stowarzyszenie Konsumentów Polskich - SKP
- PT - Associação Portuguesa para a Defesa do Consumidor - DECO
- RO - Association for Consumers' Protection - APC Romania
- SE - The Swedish Consumers' Association
- SI - Slovene Consumers' Association - ZPS
- SK - Association of Slovak Consumers - ZSS
- UK - Which?
- UK - Consumer Futures



BEUC activities are partly funded from the EU budget



The Consumer Voice in Europe

Bureau Européen des Unions de Consommateurs AISBL | Der Europäische Verbraucherverband

Rue d'Arlon 80, B-1040 Brussels • Tel. +32 (0)2 743 15 90 • Fax +32 (0)2 740 28 02 • consumers@beuc.eu • www.beuc.eu